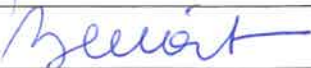
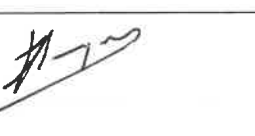


**Assemblée Générale du 15 avril 2026
18h30 à Foucarmont**

Fiche d'émargement

<i>Commune</i>	<i>Délégué communautaire</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>	<i>Signature</i>
Aubéguimont	BAUDON Jacky NOYON Frédéric	✓	✓	
Aubermesnil-aux- Erables	GALHAUT Nicolas DENIS François	✓	✓	
Aumale	SELLIER François ELIOT Bruno ROMAIN Valérie MORELLE Franck DAGICOUR Lydie	✓ ✓ ✓ ✓ ✓		
Bazinval	TETU Romaric HOUEL LE Franck	✓	✓	
Biencourt	LOUBAT Gilles DURAND Céline	✓	✓	
Blangy-sur-Bresle	GARRAUD Valérie LECANU Christophe VIALARET Corinne CURIER Frédéric MARTIN Sophie AUBER Marinette MARTIN Hadrien MOUTIER Mickaël	✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓ ✓		
Bouillancourt-en- Séry	DUVAL Xavier BUREL Nelly	✓	✓	
Bouttencourt	LEROY Richard ROGUET Agnès	✓ ✓		
Campneuseville	OUTREBON Patrick GODARD Dominique	✓	✓	
Caule Sainte Beuve (Le)	BENOIT Chantal	✓		
Conteville	COURTOIS Jean- Pierre	✓		

	FERON Séverine		✓	
Criquiers	MICHEL David	✓		
	MICHEL Claude	✓		
Dancourt	MOREL Jean-Luc	✓		
	ESTOT Jean-Paul		✓	
Ellecourt	CHAIDRON Gérard	✓		
	DEMAR QUET Jean-Philippe		✓	
Fallencourt	DELOBEL Jean-Pierre	✓		
	BER THE Jean-Philippe		✓	
Foucarmont	POTEAUX Stéphane	✓		
	SC ELLIER Mathieu	✓		
Frettemeule	DEVILLY Pascal	✓		
	DEGAVRE Floriane		✓	
Guerville	LANNEL Etienne	✓		
	COBERT Anne		✓	
Haudricourt	BOUTIN Véronique	✓		
	FACQUET Henri		✓	
Hodeng-au-Bosc	BLOQUET Jérôme	✓		
	TONNELLIER Sylvain		✓	
Illois	HAUDIQUERT Bernard	✓		
	LUCAS Joël		✓	
Les Landes Vieilles&Neuves	BLONDIN Nathalie	✓		
	DEBRY Christine		✓	
Maisnières	THIEBAULT Bernard	✓		
	POILLY Guillaume		✓	
Marques	HEDIN Joëlle	✓		
	TANQUERAY Philippe		✓	
Martainneville	NANTOIS Jean-Jacques	✓		
	BOCHE Vincent		✓	
Monchaux-Soreng	QUENOT Jean-Claude	✓		

	PLANCHIN Véronique		✓	
Morienne	CORROY Virginie DUCHOSSOIS Stéphane	✓	✓	
Nesle-Normandeuse	CREPT Agnès ROUSSEL Francine	✓	✓	
Nullemont	MILON Joël	✓		
Pierrecourt	MOREL Jean Paul CARPENTIER Angélique	✓	✓	
Ramburelles	LEFEBVRE Johan VERON-LADANT Agnès	✓	✓	
Réalcamp	BLONDIN Thierry DEBURE Brigitte	✓	✓	
Rétonval	DEBRAY Janick PASSON Benjamin	✓	✓	
Richemont	DELAHAYE François	✓		
Rieux	ROUSSEL Christian CHAPPELLE Bernard	✓	✓	
Ronchois	PAYEN Jean- François DUCROCQ Florent	✓	✓	
Saint Léger-aux-Bois	BARDIN Grégory MORELLE Christophe	✓	✓	
Saint Martin-au-Bosc	M. Jérémy ELDERT Mme Danielle MICHEL	✓	✓	
Saint-Maxent	DELAMOTTE Réginald MERCIER Bertrand	✓	✓	
Saint Riquier-en- Rivière	JULIEN Ludovic MIQUIGNON Alain	✓	✓	
Tilloy-Floriville	DUPONT Denis CADET Yvan	✓	✓	
Vieux Rouen s/ Bresle	BORGEO Bruno PLUCHART Véronique	✓	✓	

Villers-sous-Foucarmont	SANNIER Jean-Christophe	✓		
	FRANCOIS Patrice		✓	
Vismes-au-Val	PLE Nicolas	✓		
	DUMONT Hervé		✓	

République Française

**Département de
la Seine-Maritime****Extrait du registre des délibérations****Séance du Conseil Communautaire****Communauté de Communes****Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle**

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	57	58

Numéro de délibération : 2026/01**Date de convocation
10 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée délibérante, M. Jean-Pierre DELOBEL.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER, Hadrien MARTIN et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON

Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL

Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL

Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON

Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL

Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER

Pour la commune de Fretteville : Monsieur Pascal DEVILLY

Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN
Pour la commune de Tilloy-Florville : Monsieur Denis DUPONT
Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO
Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER
Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Criqueux : Monsieur David MICHEL à Monsieur Claude MICHEL

M. Stéphane POTEAUX a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Monsieur le Doyen d'âge

Monsieur le Doyen d'âge propose de nommer M. Stéphane POTEAUX, secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 58 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De désigner Monsieur Stéphane POTEAUX, secrétaire de séance pour le Conseil Communautaire du 15 avril 2026.

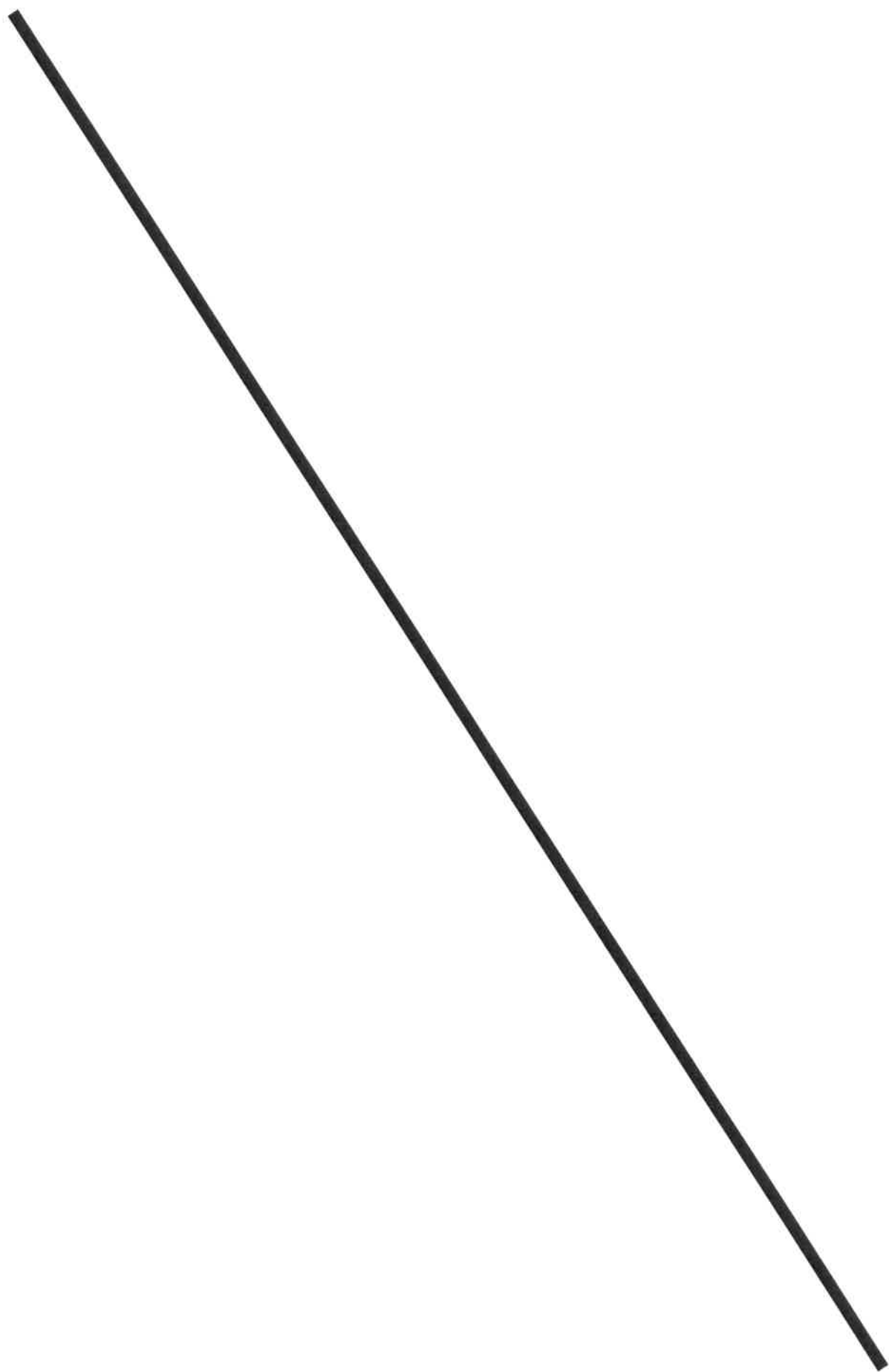
Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président
Xavier DUVAL



République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Communautaire**

**Communauté de Communes
Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle**

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	57	58

Numéro de délibération : 2026/02

**Date de convocation
10 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée délibérante, M. Jean-Pierre DELOBEL.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON
Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT
Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR
Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU
Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT
Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER, Hadrien MARTIN et Mickaël MOUTIER
Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL
Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET
Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON
Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT
Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Fretteville : Monsieur Pascal DEVILLY

Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullefont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN
Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT
Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO
Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER
Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Criquiers : Monsieur David MICHEL à Monsieur Claude MICHEL

M. Stéphane POTEAUX a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Élection du Président

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL, Doyen d'âge

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7, L. 5211-2, L. 5211- 6, L. 5211-6-1 et L. 5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT les articles L. 2122-7 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT que le Président de la Communauté de Communes est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de-scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Monsieur le doyen d'âge de l'assemblée délibérante, M. Jean-Pierre DELOBEL, fait un appel des candidatures à la présidence du conseil communautaire.

Deux candidats se déclarent, Messieurs DUVAL et OUTREBON

Le doyen d'âge de l'assemblée délibérante, M. Jean-Pierre DELOBEL, soumet au vote la/les candidatures.

Après un vote à bulletin secret, les résultats sont les suivants :

58 bulletins de vote ont été déposés dans l'urne.

Blancs : 00

Nuls : 00

Exprimés : 58

Résultat du scrutin :

M. Xavier DUVAL : 33

M. Patrick OUTREBON : 25

Délibération

Article 1^{er}

Monsieur Xavier DUVAL est élu Président de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier DUVAL

République Française

**Département de
la Seine-Maritime****Extrait du registre des délibérations****Séance du Conseil Communautaire****Communauté de Communes****Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle**

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	57	58

**Date de convocation
10 avril 2026****Numéro de délibération : 2026/03**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée délibérante, M. Jean-Pierre DELOBEL.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER, Hadrien MARTIN et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON

Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL

Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL

Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON

Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL

Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER

Pour la commune de Fretteville : Monsieur Pascal DEVILLY

Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN
Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT
Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO
Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER
Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Criqueux : Monsieur David MICHEL à Monsieur Claude MICHEL

M. Stéphane POTEAUX a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Détermination du nombre de Vice-Présidents titulaires de délégations

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU le procès-verbal de l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDÉRANT que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

CONSIDÉRANT que le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf dans les cas énumérés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu obligatoire la création d'une conférence des maires dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Sur proposition de Monsieur le Président, au scrutin secret, à la majorité absolue, il est proposé de fixer le nombre de Vice-Présidents à huit (8).

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 52 voix « Pour », 6 « contre » et 0 « abstention »

A la majorité

DÉCIDE

Article 1^{er}

De fixer à huit (8) le nombre de Vice-présidents ;

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,




Le Président
Xavier DUVAL

République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Communautaire**

**Communauté de Communes
Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle**

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	57	58

Numéro de délibération : 2026/04

**Date de convocation
10 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée délibérante, M. Jean-Pierre DELOBEL.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON
Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Érables : Monsieur Nicolas GALHAUT
Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR
Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU
Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT
Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER, Hadrien MARTIN et Mickaël MOUTIER
Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL
Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET
Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON
Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT
Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY

Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémie ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN
Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT
Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO
Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER
Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Criquiers : Monsieur David MICHEL à Monsieur Claude MICHEL

M. Stéphane POTEAUX a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Élection des Vice-Présidents de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211- 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2026/03 en date du 15 avril 2026 déterminant le nombre des vice-présidents et des autres membres du bureau.

VU le procès-verbal de l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus au scrutin secret.

Election du 1^{er} Vice-Président

Il est fait un appel des candidatures.

Deux candidats se déclarent : Monsieur Patrick OUTREBON et Monsieur Christian ROUSSEL

Résultat du 1er tour :

Monsieur Patrick OUTREBON obtient 37 voix

Monsieur Christian ROUSSEL obtient 19 voix

2 votes « blanc »

M. Patrick OUTREBON ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER M. Patrick OUTREBON, conseiller communautaire, élu 1er Vice-Président et le déclare installé.

Election du 2^{ème} Vice-Président

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Madame Valérie GARRAUD.

Résultat du 1er tour :

Madame Valérie GARRAUD obtient 45 voix

12 votes « blanc »

1 nul (autre nom non présenté)

Madame Valérie GARRAUD ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Madame Valérie GARRAUD, conseiller communautaire, élu 2^{ème} Vice-Présidente et la déclare installée.

Election du 3^{ème} Vice-Président

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Monsieur François SELLIER.

Résultat du 1er tour :

Monsieur François SELLIER obtient 48 voix

6 « blanc »

4 « nul »

Monsieur François SELLIER ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur François SELLIER, conseiller communautaire, élu 3^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 4^{ème} Vice-Président

Il est fait un appel des candidatures.

Trois candidats se déclarent : Madame Chantal BENOIT, Monsieur Jacky BAUDON et Monsieur Jean-Jacques NANTOIS.

Durant les opérations de vote, Madame Chantal BENOIT retire sa candidature.

Le Président suspend la séance afin de vérifier les textes et la jurisprudence administrative existants.

Il explique le principe général :

- Le vote est à bulletin secret et est en cours, le retrait ne peut techniquement pas être pris en compte : les bulletins sont déjà dans l'urne.
- Le bureau de séance peut suspendre la séance pour statuer sur la recevabilité du retrait avant dépouillement.
- Si le retrait est acté avant dépouillement et que des bulletins portent le nom du candidat retiré, ces bulletins deviendraient nuls ce qui modifie mécaniquement le nombre de suffrages exprimés et donc le seuil de majorité absolue.

Monsieur le Président s'assure du retrait valide de Madame Chantal BENOIT qui déclare officiellement retirer sa candidature devant l'assemblée communautaire.

Les opérations de vote reprennent.

Résultat du 1er tour :

Monsieur Jacky BAUDON obtient 10 voix

Monsieur Jean-Jacques NANTOIS obtient 42 voix

4 « blanc »

2 « nul »

Monsieur Jean-Jacques NANTOIS ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur Jean-Jacques NANTOIS, conseiller communautaire, élu 4^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 5^{ème} Vice-Président

Il est fait un appel des candidatures.

Trois candidats se déclarent : Monsieur Bruno BORGEO, Monsieur Jean-Claude QUENOT et Monsieur Jean-Christophe SANNIER.

Résultat du 1er tour :

Monsieur Bruno BORGEO obtient 11 voix.

Monsieur Jean-Claude QUENOT obtient 28 voix.

Monsieur Jean-Christophe SANNIER obtient 14 voix.

4 « blanc »

1 « nul »

Monsieur Jean-Claude QUENOT ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur Jean-Claude QUENOT, conseiller communautaire, élu 5^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 6^{ème} Vice-Président

Il est fait un appel des candidatures.

Quatre candidats se déclarent : Madame Véronique BOUTIN, Madame Agnès CREPT, Monsieur Ludovic JULIEN et Monsieur Stéphane POTEAUX.

Résultat du 1er tour :

Madame Véronique BOUTIN obtient 14 voix

Madame Agnès CREPT obtient 4 voix

Monsieur Ludovic JULIEN obtient 20 voix

Monsieur Stéphane POTEAUX obtient 18 voix

1 « blanc »

1 « nul ».

Aucun des candidats n'ayant atteint la majorité absolue, il est procédé à un second tour.

Conformément à l'article L. 5211-10 CGCT renvoie, pour l'élection du bureau, aux règles applicables au maire par l'article L. 2122-7 CGCT, entre chaque tour, il est possible de présenter de nouvelles candidatures, le retrait d'un candidat entre deux tours est libre et chaque tour fait l'objet d'un dépouillement distinct et d'une proclamation intermédiaire actée au procès-verbal.

Monsieur le Président demande qui se porte candidat pour ce second tour.

Trois candidats se déclarent : Madame Véronique BOUTIN, Monsieur Ludovic JULIEN et Monsieur Stéphane POTEAUX.

Madame Agnès CREPT souhaitant retirer sa candidature.

Résultat du 2^{ème} tour :

Madame Véronique BOUTIN obtient 13 voix

Monsieur Ludovic JULIEN obtient 26 voix

Monsieur Stéphane POTEAUX obtient 17 voix

0 « blanc »

2 « nul ».

Aucun des candidats n'ayant atteint la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour.

Conformément à l'article L. 5211-10 CGCT renvoie, pour l'élection du bureau, aux règles applicables au maire par l'article L. 2122-7 CGCT, entre chaque tour, il est possible de présenter de nouvelles candidatures, le retrait d'un candidat entre deux tours est libre et chaque tour fait l'objet d'un dépouillement distinct et d'une proclamation intermédiaire actée au procès-verbal.

Monsieur le Président demande qui se porte candidat pour ce troisième tour qui sera voté à la majorité relative.

Deux candidats se déclarent : Madame Véronique BOUTIN et Monsieur Ludovic JULIEN.

Monsieur Stéphane POTEAUX souhaitant retirer sa candidature.

Résultat du 3^{ème} tour :

Madame Véronique BOUTIN obtient 19 voix

Monsieur Ludovic JULIEN obtient 33 voix

5 « blanc »

1 « nul ».

Monsieur Ludovic JULIEN ayant obtenu la majorité relative le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur Ludovic JULIEN, conseiller communautaire, élu 6^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 7^{ème} Vice-Président

Il est fait un appel des candidatures.

Quatre candidats se déclarent : Madame Chantal BENOIT, Madame Véronique BOUTIN, Monsieur Jean-Paul MOREL et Monsieur Nicolas PLE.

Résultat du 1er tour :

Madame Chantal BENOIT obtient 15 voix

Madame Véronique BOUTIN obtient 14 voix

Monsieur Jean-Paul MOREL obtient 10 voix

Monsieur Nicolas PLE obtient 17 voix

2 « blanc »

0 « nul »

Aucun des candidats n'ayant atteint la majorité absolue, il est procédé à un second tour.

Conformément à l'article L. 5211-10 CGCT renvoie, pour l'élection du bureau, aux règles applicables au maire par l'article L. 2122-7 CGCT, entre chaque tour, il est possible de présenter de nouvelles candidatures, le retrait d'un candidat entre deux tours est libre et chaque tour fait l'objet d'un dépouillement distinct et d'une proclamation intermédiaire actée au procès-verbal.

Monsieur le Président demande qui se porte candidat pour ce second tour.

Trois candidats se déclarent : Madame Chantal BENOIT, Madame Véronique BOUTIN et Monsieur Nicolas PLE

Monsieur MOREL souhaitant retirer sa candidature.

Résultat du 2^{ème} tour :

Madame Chantal BENOIT obtient 18 voix

Madame Véronique BOUTIN obtient 13 voix

Monsieur Nicolas PLE obtient 25 voix

2 « blanc »

0 « nul »

Aucun des candidats n'ayant atteint la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour.

Conformément à l'article L. 5211-10 CGCT renvoie, pour l'élection du bureau, aux règles applicables au maire par l'article L. 2122-7 CGCT, entre chaque tour, il est possible de présenter de nouvelles candidatures, le retrait d'un candidat entre deux tours est libre et chaque tour fait l'objet d'un dépouillement distinct et d'une proclamation intermédiaire actée au procès-verbal.

Monsieur le Président demande qui se porte candidat pour ce troisième tour qui sera voté à la majorité relative.

Deux candidats se déclarent : Madame Chantal BENOIT et Monsieur Nicolas PLE

Madame Véronique BOUTIN souhaitant retirer sa candidature.

Résultat du 3^{ème} tour :

Madame Chantal BENOIT obtient 21 voix

Monsieur Nicolas PLE obtient 35 voix

2 « blanc »

0 « nul »

Monsieur Nicolas PLE ayant obtenu la majorité relative le Conseil communautaire décide :

➤ DE PROCLAMER Monsieur Nicolas PLE, conseiller communautaire, élu 7^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Election du 8^{ème} Vice-Président

Monsieur Claude MICHEL pour la commune de Criquiers a quitté la séance à 23h40.

Dès lors, le vote se fait à 56 votants.

Il est fait un appel des candidatures.

Six candidats se déclarent : Monsieur Jacky BAUDON, Monsieur Thierry BLONDIN, Madame Véronique BOUTIN, Madame Virginie CORROY, Monsieur Jean-Paul MOREL et Monsieur Romaric TETU.

Résultat du 1^{er} tour :

Monsieur Jacky BAUDON obtient 1 voix

Monsieur Thierry BLONDIN obtient 20 voix

Madame Véronique BOUTIN obtient 8 voix

Madame Virginie CORROY obtient 14 voix

Monsieur Jean-Paul MOREL obtient 7 voix

Monsieur Romaric TETU obtient 5 voix

1 « blanc »

0 « nul »

Aucun des candidats n'ayant atteint la majorité absolue, il est procédé à un second tour.

Conformément à l'article L. 5211-10 CGCT renvoie, pour l'élection du bureau, aux règles applicables au maire par l'article L. 2122-7 CGCT, entre chaque tour, il est possible de présenter de nouvelles candidatures, le retrait d'un candidat entre deux tours est libre et chaque tour fait l'objet d'un dépouillement distinct et d'une proclamation intermédiaire actée au procès-verbal.

Monsieur le Président demande qui se porte candidat pour ce second tour.

Quatre candidats se déclarent : Monsieur Jacky BAUDON, Monsieur Thierry BLONDIN, Madame Virginie CORROY, Monsieur Jean-Paul MOREL.

Résultat du 2^{ème} tour :

Monsieur Jacky BAUDON obtient 1 voix

Monsieur Thierry BLONDIN obtient 25 voix

Madame Virginie CORROY obtient 23 voix

Monsieur Jean-Paul MOREL obtient 5 voix

2 « blanc »

0 « nul »

Aucun des candidats n'ayant atteint la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour.

Conformément à l'article L. 5211-10 CGCT renvoie, pour l'élection du bureau, aux règles applicables au maire par l'article L. 2122-7 CGCT, entre chaque tour, il est possible de présenter de nouvelles candidatures, le retrait d'un candidat entre deux tours est libre et chaque tour fait l'objet d'un dépouillement distinct et d'une proclamation intermédiaire actée au procès-verbal.

Monsieur le Président demande qui se porte candidat pour ce troisième tour qui sera voté à la majorité relative.

Trois candidats se déclarent : Monsieur Jacky BAUDON, Monsieur Thierry BLONDIN, Madame Virginie CORROY.

Monsieur Jean-Paul MOREL souhaitant se désister.

Résultat du 3^{ème} tour :

Monsieur Jacky BAUDON obtient 2 voix

Monsieur Thierry BLONDIN obtient 25 voix

Madame Virginie CORROY obtient 28 voix

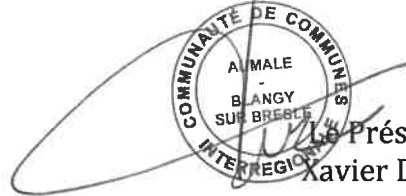
1 « blanc »

0 « nul »

Madame Virginie CORROY ayant obtenu la majorité relative le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Madame Virginie CORROY, conseiller communautaire, élu 8^{ème} Vice-Président et le déclare installé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

 Le Président
Xavier DUVAL

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

République Française

**Département de
la Seine-Maritime****Extrait du registre des délibérations****Séance du Conseil Comunautaire****Communauté de Communes****Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle**

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	56	58

Numéro de délibération : 2026/05**Date de convocation
10 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée délibérante, M. Jean-Pierre DELOBEL.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER, Hadrien MARTIN et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON

Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL

Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL

Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON

Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL

Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER

Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY

Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN
Pour la commune de Tilloy-Florville : Monsieur Denis DUPONT
Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO
Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER
Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Criquiers : Monsieur David MICHEL à Monsieur Claude MICHEL

M. Stéphane POTEAUX a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Détermination du nombre de membres du bureau

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211- 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2026/03 en date du 15 avril 2026 déterminant le nombre des vice-présidents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des vice-présidents ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers communautaires soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

CONSIDÉRANT que le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf dans les cas énumérés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu obligatoire la création d'une conférence des maires dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

Sur proposition de Monsieur/Madame le/la Président/e, il est proposé de fixer la composition du bureau à 23 membres.

Le Bureau est composé du Président/e de la Communauté de Communes, des 8 Vice-Présidents et de 14 membres élus au sein du Conseil Communautaire.

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 58 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De fixer à vingt-trois (23) le nombre de membres du bureau décomposés comme suit : Le Président (1), les vice-Présidents (8) et les membres du bureau (14) ;

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,



Le Président
Xavier DUVAL

République Française

**Département de
la Seine-Maritime****Extrait du registre des délibérations****Séance du Conseil Comunautaire****Communauté de Communes****Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle**

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	56	58

**Date de convocation
10 avril 2026****Numéro de délibération : 2026/06**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée délibérante, M. Jean-Pierre DELOBEL.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER, Hadrien MARTIN et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON

Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL

Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL

Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON

Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL

Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER

Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY

Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN
Pour la commune de Tilloy-Florville : Monsieur Denis DUPONT
Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO
Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER
Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Criquiers : Monsieur David MICHEL à Monsieur Claude MICHEL

M. Stéphane POTEAUX a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Élection des membres du bureau de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211- 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire n° 2026/03 et n°2026/05 en date du 15 avril 2026 déterminant le nombre des vice-présidents et membres du bureau.

VU le procès-verbal de l'élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus

CONSIDÉRANT la demande faite par le Président de voter les membres du bureau à main levée ;

CONSIDÉRANT que cette demande a été suivie à l'unanimité favorablement par les conseillers communautaires,

Election du 10^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Monsieur Jean-Pierre DELOBEL.

Résultat du 1er tour :

Monsieur Jean-Pierre DELOBEL obtient 56 voix « pour »

Monsieur Jean-Pierre DELOBEL ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur Jean-Pierre DELOBEL, conseiller communautaire, élu 10^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Election du 11^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Monsieur Romaric TETU

Résultat du 1er tour :

Monsieur Romaric TETU obtient 56 voix « pour »

Monsieur Romaric TETU ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur Romaric TETU, conseiller communautaire, élu 11^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Election du 12^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Monsieur Gilles LOUBAT.

Résultat du 1er tour :

Monsieur Gilles LOUBAT obtient 56 voix « pour ».

Monsieur Gilles LOUBAT ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur Gilles LOUBAT, conseiller communautaire, élu 12^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Election du 13^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Monsieur Bernard THIEBAULT.

Résultat du 1er tour :

Monsieur Bernard THIEBAULT obtient 56 voix. « pour »

Monsieur Bernard THIEBAULT ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur Bernard THIEBAULT, conseiller communautaire, élu 13^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Election du 14^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Madame Véronique BOUTIN.

Résultat du 1er tour :

Madame Véronique BOUTIN obtient 56 voix « pour ».

Madame Véronique BOUTIN ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Madame Véronique BOUTIN, conseillère communautaire, élue 14^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Election du 15^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Monsieur Pascal DEVILLY.

Résultat du 1er tour :

Monsieur Pascal DEVILLY obtient 56 voix « pour ».

Monsieur Pascal DEVILLY ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur Pascal DEVILLY, conseiller communautaire, élu 15^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Election du 16^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Monsieur Bruno BORGEO.

Résultat du 1er tour :

Monsieur Bruno BORGEO obtient 56 voix « pour ».

Monsieur Bruno BORGEO ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur Bruno BORGEO, conseiller communautaire, élu 16^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Election du 17^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Monsieur Joël MILON.

Résultat du 1er tour :

Monsieur Joël MILON obtient 56 voix « pour ».

Monsieur Joël MILON ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur Joël MILON, conseiller communautaire, élu 17^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Election du 18^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Monsieur Bruno ELIOT.

Résultat du 1er tour :

Monsieur Bruno ELIOT obtient 56 voix « pour ».

Monsieur Bruno ELIOT ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur Bruno ELIOT, conseiller communautaire, élu 18^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Election du 19^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Madame Valérie ROMAIN.

Résultat du 1er tour :

Madame Valérie ROMAIN obtient 52 voix « pour », 3 « contre », 1 « abstention ».

Madame Valérie ROMAIN ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Madame Valérie ROMAIN, conseillère communautaire, élue 19^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Election du 20^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Monsieur Thierry BLONDIN.

Résultat du 1er tour :

Monsieur Thierry BLONDIN obtient 56 voix « pour ».

Monsieur Thierry BLONDIN ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur Thierry BLONDIN, conseiller communautaire, élu 20^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Election du 21^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Madame Agnès CREPT.

Résultat du 1er tour :

Madame Agnès CREPT obtient 56 voix « pour ».

Madame Agnès CREPT ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Madame Agnès CREPT, conseillère communautaire, élue 21^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Election du 22^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Monsieur Jean-Paul MOREL.

Résultat du 1er tour :

Monsieur Jean-Paul MOREL obtient 56 voix « pour ».

Monsieur Jean-Paul MOREL ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Monsieur Jean-Paul MOREL, conseiller communautaire, élu 22^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

Election du 23^{ème} membre du bureau

Il est fait un appel des candidatures.

Un seul candidat se déclare, Madame Corinne VIALARET.

Résultat du 1er tour :

Madame Corinne VIALARET obtient 56 voix « pour ».

Madame Corinne VIALARET ayant obtenu la majorité absolue le Conseil communautaire décide :

► DE PROCLAMER Madame Corinne VIALARET, conseillère communautaire, élue 23^{ème} membre du bureau et le déclare installé.

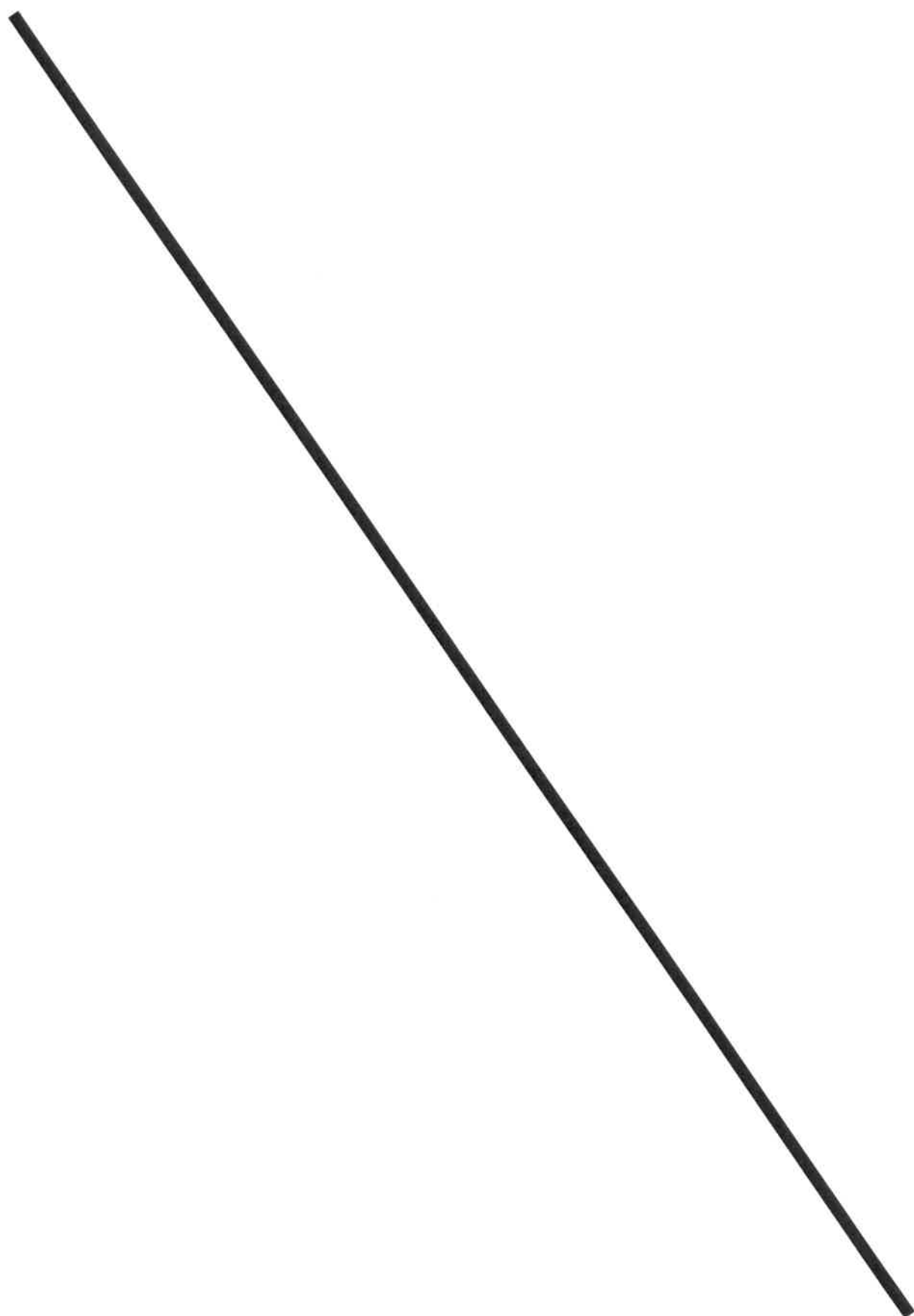
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,



Le Président
Xavier DUVAL

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



ÉLECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre de leur élection)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
M.	DUVAL Xavier	08/12/1966	Président	33
M.	OUTREBON Patrick	23/09/1963	1 ^{er} Vice-président	37
Mme	GARRAUD Valérie	22/08/1961	2 ^{ème} Vice-Président	45
M.	SELLIER François	16/04/1952	3 ^{ème} Vice-Président	48
M.	NANTOIS Jean-Jacques	28/02/1954	4 ^{ème} Vice-Président	42
M.	QUENOT Jean-Claude	11/03/1960	5 ^{ème} Vice-Président	28
M.	JULIEN Ludovic	13/08/1979	6 ^{ème} Vice-Président	33
M.	PLE Nicolas	07/03/1967	7 ^{ème} Vice-Président	35
Mme	CORROY Virginie	27/11/1979	8 ^{ème} Vice-Président	28
M.	DELOBEL Jean-Pierre	20/07/1943	10 ^{ème} membre du bureau	56
M.	TETU Romaric	21/03/1981	11 ^{ème} membre du bureau	56
M.	LOUBAT Gilles	13/03/1950	12 ^{ème} membre du bureau	56
M.	THIEBAULT Bernard	16/08/1949	13 ^{ème} membre du bureau	56
Mme	BOUTIN Véronique	11/05/1963	14 ^{ème} membre du bureau	56
M.	DEVILLY Pascal	03/09/1968	15 ^{ème} membre du bureau	56
M.	BORGGOO Bruno	01/09/1958	16 ^{ème} membre du bureau	56
M.	MILON Joël	14/11/1952	17 ^{ème} membre du bureau	56
M.	ELIOT Bruno	06/08/1961	18 ^{ème} membre du bureau	56
Mme	ROMAIN Valérie	17/08/1967	19 ^{ème} membre du bureau	56
M.	BLONDIN Thierry	21/04/1956	20 ^{ème} membre du bureau	56
Mme	CREPT Agnès	21/08/1968	21 ^{ème} membre du bureau	56
M.	MOREL Jean-Paul	07/04/1956	22 ^{ème} membre du bureau	56
Mme	VIALARET Corinne	21/07/1958	23 ^{ème} membre du bureau	56

¹ Préciser : Président, Vice-président (rang) ou Membre du Bureau

Fait à Blangy-sur-Bresle, le 16 avril 2026

Le Président

A stylized, cursive signature in black ink, starting with a large loop and ending with a horizontal stroke.

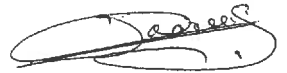
*Le conseiller (ou délégué)
le plus âgé,*

A cursive signature in black ink, featuring a prominent loop and a trailing flourish.

Les assesseurs,

A cursive signature in black ink, with a large initial loop and a horizontal base.

Le secrétaire,

A cursive signature in black ink, appearing to start with a capital 'S' and ending with a small mark.

DÉPARTEMENT
Seine-Maritime

EPCI :

ARRONDISSEMENT
Dieppe

Communauté de Communes Interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle

Élection des membres du
bureau (Président, des vice-
présidents et autres membres)

Effectif du conseil communautaire ou du
conseil syndical
58

Nombre de conseillers en exercice
58

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'an deux mille vingt-six, le quinze du mois d'avril

à dix-huit heures trente minutes, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle.

Étaient présents les conseillers communautaires ou les délégués suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Monsieur Jacky BAUDON	Monsieur Nicolas GALHAUT	Monsieur François SELLIER
Monsieur Bruno ELIOT	Monsieur Franck MORELLE	Madame Valérie ROMAIN
Madame Lydie DAGICOUR	Monsieur Romaric TETU	Monsieur Gilles LOUBAT
Madame Valérie GARRAUD	Madame Corinne VIALARET	Madame Sophie MARTIN
Madame Marinette AUBER	Monsieur Christophe LECANU	Monsieur Frédéric CURIER
Monsieur Hadrien MARTIN	Monsieur Mickaël MOUTIER	Monsieur Xavier DUVAL
Monsieur Richard LEROY	Madame Agnès LONGUET	Monsieur Patrick OUTREBON
Madame Chantal BENOIT	Madame Séverine FERON	Monsieur Claude MICHEL
Monsieur Jean-Luc MOREL	Monsieur Gérard CHAIDRON	Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Monsieur Stéphane POTEAUX	Monsieur Mathieu SCELLIER	Monsieur Pascal DEVILLY
Monsieur Etienne LANNEL	Madame Véronique BOUTIN	Monsieur Jérôme BLOQUET
Monsieur Bernard HAUDICQUERT	Madame Nathalie BLONDIN	Monsieur Bernard THIEBAULT
Madame Joëlle HEDIN	Monsieur Jean-Jacques NANTOIS	Monsieur Jean-Claude QUENOT
Madame Virginie CORROY	Madame Agnès CREPT	Monsieur Joël MILON
Monsieur Jean-Paul MOREL	Monsieur Johan LEFEBVRE	Monsieur Thierry BLONDIN
Monsieur Janick DEBRAY	Monsieur François DELAHAYE	Monsieur Christian ROUSSEL
Monsieur Florent DUCROCQ	Monsieur Grégory BARDIN	Monsieur Jérémy ELDERT
Monsieur Réginald DELMOTTE	Monsieur Ludovic JULIEN	Monsieur Denis DUPONT
Monsieur Bruno BORGEO	Monsieur Jean-Christophe SANNIER	Monsieur Nicolas PLE

Absents¹ : Monsieur David MICHEL, avec procuration à Monsieur Claude MICHEL

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers communautaires (ou métropolitains) ou des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Christian ROUSSEL, président sortant de l'EPCI, qui a déclaré les membres du conseil communautaire (ou métropolitain) ou du conseil syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Stéphane POTEAUX a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (ou métropolitain) ou du conseil syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

Monsieur Jean-Pierre DELOBEL reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

2. Élection du président

2.1. Présidence de l'assemblée

Le doyen d'âge des membres présents du conseil communautaire a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré cinquante-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau :

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs au moins :

Madame Sophie MARTIN

Monsieur Franck MOREL

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil communautaire. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller communautaire a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers ou délégués qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller ou délégué, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 58
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 58
- f. Majorité absolue ² 30

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Xavier DUVAL	33	Trente-trois
Monsieur Patrick OUTREBON	25	Vingt-cinq

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ³

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

³ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin 4

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du président

Monsieur Xavier DUVAL a été proclamé président et a été immédiatement installé.

3. Élection des vice-présidents

Sous la présidence de Monsieur Xavier DUVAL élu président, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

La président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, l'établissement disposait, à ce jour, de huit vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil communautaire a fixé à huit le nombre des vice-présidents du conseil.

3.1. Élection du premier vice-président**3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 58
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 2
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
 f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Patrick OUTREBON	37	Trente-sept
Monsieur Christian ROUSSEL	19	Dix-neuf
.....		
.....		
.....		

3.1.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 5

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)

⁴ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁵ Ne pas remplir les 3.1.2 et 3.1.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue 4

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.1.3. Résultats du troisième tour de scrutin 6

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d)

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.1.4. Proclamation de l'élection du premier vice-président

Monsieur Patrick OUTREBON a été proclamé premier vice-président et immédiatement installé.

3.2. Élection du deuxième vice-président

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 58
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 12
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 45
- f. Majorité absolue 4 23

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Valérie GARRAUD	45	Quarante-cinq
.....		
.....		
.....		
.....		

3.2.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 7

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue 4

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		

⁶ Ne pas remplir le 3.1.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁷ Ne pas remplir les 3.2.2 et 3.2.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.2.3. Résultats du troisième tour de scrutin 8

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième vice-président

Madame Valérie GARRAUD a été proclamée deuxième vice-présidente et immédiatement installée.

3.3. Élection du troisième vice-président**3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 58
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 6
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 4
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 48
 f. Majorité absolue **4** 25

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur François SELLIER	48	Quarante-huit
.....		
.....		
.....		
.....		

3.3.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 9

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
 e. Majorité absolue **4**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.3.3. Résultats du troisième tour de scrutin 10.

⁸ Ne pas remplir le 3.2.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁹ Ne pas remplir les 3.3.2 et 3.3.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹⁰ Ne pas remplir le 3.3.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.3.4. Proclamation de l'élection du troisième vice-président

Monsieur François SELLIER a été proclamé troisième vice-président et immédiatement installé.

3.4. Election du quatrième vice-président

3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 58
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 4
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 52
 f. Majorité absolue 4 27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Jacky BAUDON	10	Dix
Monsieur Jean-Jacques NANTOIS	42	Quarante-deux
.....		
.....		
.....		

3.4.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 11

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
 f. Majorité absolue 4

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.4.3. Résultats du troisième tour de scrutin 12

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		

¹¹ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹² Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.4.4. Proclamation de l'élection du quatrième vice-président

Monsieur Jean-Jacques NANTOIS a été proclamé quatrième vice-président et immédiatement installé.

3.5. Élection du cinquième vice-président

3.5.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 58
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 4
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 53
- f. Majorité absolue **4** 27

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Bruno BORGEO	11	Onze
Monsieur Jean-Claude QUENOT	28	Vingt-huit
Monsieur Jean-Christophe SANNIER	14	Quatorze
.....		
.....		

3.5.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 13

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] _____
- f. Majorité absolue **4** _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5.3. Résultats du troisième tour de scrutin 14

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5.4. Proclamation de l'élection du cinquième vice-président

Monsieur Jean-Claude QUENOT a été proclamé cinquième vice-président et immédiatement installé.

¹³ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹⁴ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.6. Élection du sixième vice-président

3.6.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 58
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 1
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
 f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Véronique BOUTIN	14	Quatorze
Madame Agnès CREPT	4	Quatre
Monsieur Ludovic JULIEN	20	Vingt
Monsieur Stéphane POTEAUX	18	Dix-huit
.....		

3.6.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 15

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 58
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
 f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Véronique BOUTIN	13	Treize
Monsieur Ludovic JULIEN	26	Vingt-six
Monsieur Stéphane POTEAUX	17	Dix-sept
.....		

3.6.3. Résultats du troisième tour de scrutin 16

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 58
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 5
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 52

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Véronique BOUTIN	19	Dix-neuf
Monsieur Ludovic JULIEN	33	Trente-trois
.....		

3.6.4. Proclamation de l'élection du sixième vice-président

Monsieur Ludovic JULIEN a été proclamé sixième vice-président et immédiatement installé.

3.7. Élection du septième vice-président

3.7.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 58
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 2
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
 f. Majorité absolue 4 29

¹⁵ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹⁶ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Chantal BENOIT	15	Quinze
Madame Véronique BOUTIN	14	Quatorze
Monsieur Jean-Paul MOREL	10	Dix
Monsieur Nicolas PLE	17	Dix-sept
.....		

3.7.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 17

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 58
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
- f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Chantal BENOIT	18	Dix-huit
Madame Véronique BOUTIN	13	Treize
Monsieur Nicolas PLE	25	Vingt-cinq
.....		
.....		

3.7.3. Résultats du troisième tour de scrutin 18

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 58
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 56

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Chantal BENOIT	21	Vingt-et-un
Monsieur Nicolas PLE	35	Trente-cinq
.....		
.....		
.....		

3.7.4. Proclamation de l'élection du septième vice-président

Monsieur Nicolas PLE a été proclamé septième vice-président et immédiatement installé.

3.8. Élection du huitième vice-président

3.8.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 55
- f. Majorité absolue 4 28

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Jacky BAUDON	1	Un
Monsieur Thierry BLONDIN	20	Vingt
Madame Véronique BOUTIN	8	Huit
Madame Virginie CORROY	14	Quatorze
Monsieur Jean-Paul MOREL	7	Sept

¹⁷ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

¹⁸ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Monsieur Romaric TETU

5

Cinq

3.8.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 19

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 54
- f. Majorité absolue **4** 28

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Jacky BAUDON	1	Un
Monsieur Thierry BLONDIN	25	Vingt-cinq
Madame Virginie CORROY	23	Vingt-trois
Monsieur Jean-Paul MOREL	5	Cinq
.....		

3.8.3. Résultats du troisième tour de scrutin 20

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 55

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Jacky BAUDON	2	Deux
Monsieur Thierry BLONDIN	25	Vingt-cinq
Madame Virginie CORROY	28	Vingt-huit
.....		

3.8.4. Proclamation de l'élection du huitième vice-président

Madame Virgine CORROY a été proclamée huitième vice-présidente et immédiatement installée.

En cas d'élection d'autres membres du bureau, le scrutin étant le même (uninominal à 3 tours) merci de suivre le même modèle que pour l'élection des présidents et vice-présidents et de compléter le procès-verbal en conséquence.

3.9. Élection du membre du bureau n°10

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
- f. Majorité absolue **4** 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Jean-Pierre DELOBEL	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		
.....		

¹⁹ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

²⁰ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 21

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
 f. Majorité absolue 4

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin 22

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°10.

Monsieur Jean-Pierre DELOBEL a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

3.10. Élection du membre du bureau n°11

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
 f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Romaric TETU	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 23

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

²¹ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

²² Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

²³ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue 4

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin 24

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°11.

Monsieur Romaric TETU a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

3.11. Élection du membre du bureau n°12

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
- f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Gilles LOUBAT	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 25

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue 4

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		

²⁴ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

²⁵ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin 26

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°12.

Monsieur Gilles LOUBAT a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

3.12. Election du membre du bureau n°13

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Bernard THIEBAULT	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 27

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
f. Majorité absolue 4

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

²⁶ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

²⁷ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin 28

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°13.

Monsieur Bernard THIEBAULT a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

3.13. Election du membre du bureau n°14

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
 f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Véronique BOUTIN.....	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 29

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....
 f. Majorité absolue 4.....

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin 30

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

²⁸ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

²⁹ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

³⁰ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°14.

Madame Véronique BOUTIN a été proclamée membre du bureau et immédiatement installée.

3.14. Élection du membre du bureau n°15

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
- f. Majorité absolue **4** 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Pascal DEVILLY	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 31

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue **4**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin 32

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		

³¹ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

³² Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°15.

Monsieur Pascal DEVILLY a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

3.15. Election du membre du bureau n°16

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
- f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Bruno BORGEOO	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 33

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue 4

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin 34

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°16.

Monsieur Bruno BORGEOO a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

³³ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

³⁴ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.16. Élection du membre du bureau n°17

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
- f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Joël MILON	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 35

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue 4

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin 36

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°17.

Monsieur Joël MILON a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

3.17. Élection du membre du bureau n°18

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56

³⁵ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

³⁶ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Bruno ELIOT	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 37

a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
f. Majorité absolue 4

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin 38

a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°18.

Monsieur Bruno ELIOT a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

3.18. Élection du membre du bureau n°19

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		

³⁷ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

³⁸ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Madame Valérie ROMAIN.....	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 39

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
f. Majorité absolue **4**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin 40

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°19.

Madame Valérie ROMAIN a été proclamée membre du bureau et immédiatement installée.

3.19. Élection du membre du bureau n°20

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
f. Majorité absolue **4** 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Thierry BLONDIN.....	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		

³⁹ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁴⁰ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 41

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
- f. Majorité absolue 4

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin 42

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°20.

Monsieur Thierry BLONDIN a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

3.20. Élection du membre du bureau n°21

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
- f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Agnès CREPT	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 43

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

⁴¹ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁴² Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁴³ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
 f. Majorité absolue **4**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin ⁴⁴

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°21.

Madame Agnès CREPT a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

3.21. Élection du membre du bureau n°22

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
 f. Majorité absolue **4** 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Jean-Paul MOREL	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴⁵

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
 f. Majorité absolue **4**

⁴⁴ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁴⁵ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin 46

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°22.

Monsieur Jean-Paul MOREL a été proclamé membre du bureau et immédiatement installé.

3.22. Élection du membre du bureau n°23

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

3.16.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 56
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 56
f. Majorité absolue 4 29

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Madame Corinne VIALARET	56.....	Cinquante-six.....
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.2. Résultats du deuxième tour de scrutin 47

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]
f. Majorité absolue 4

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		

⁴⁶ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁴⁷ Ne pas remplir les 3.4.2 et 3.4.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.16.3. Résultats du troisième tour de scrutin 48

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
 c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)
 d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
 e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.16.4. Proclamation de l'élection du membre du bureau n°23.

Madame Corinne VIALARET a été proclamée membre du bureau et immédiatement installée.

4. Observations et réclamations 49

Néant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le seize avril deux mil vingt-six, à 1 heure quarante-cinq minutes, minutes, en double exemplaire 50 a été, après lecture, signé par le président, le conseiller communautaire ou le délégué le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le président,

Le conseiller communautaire ou le délégué le plus âgé,

Le secrétaire,



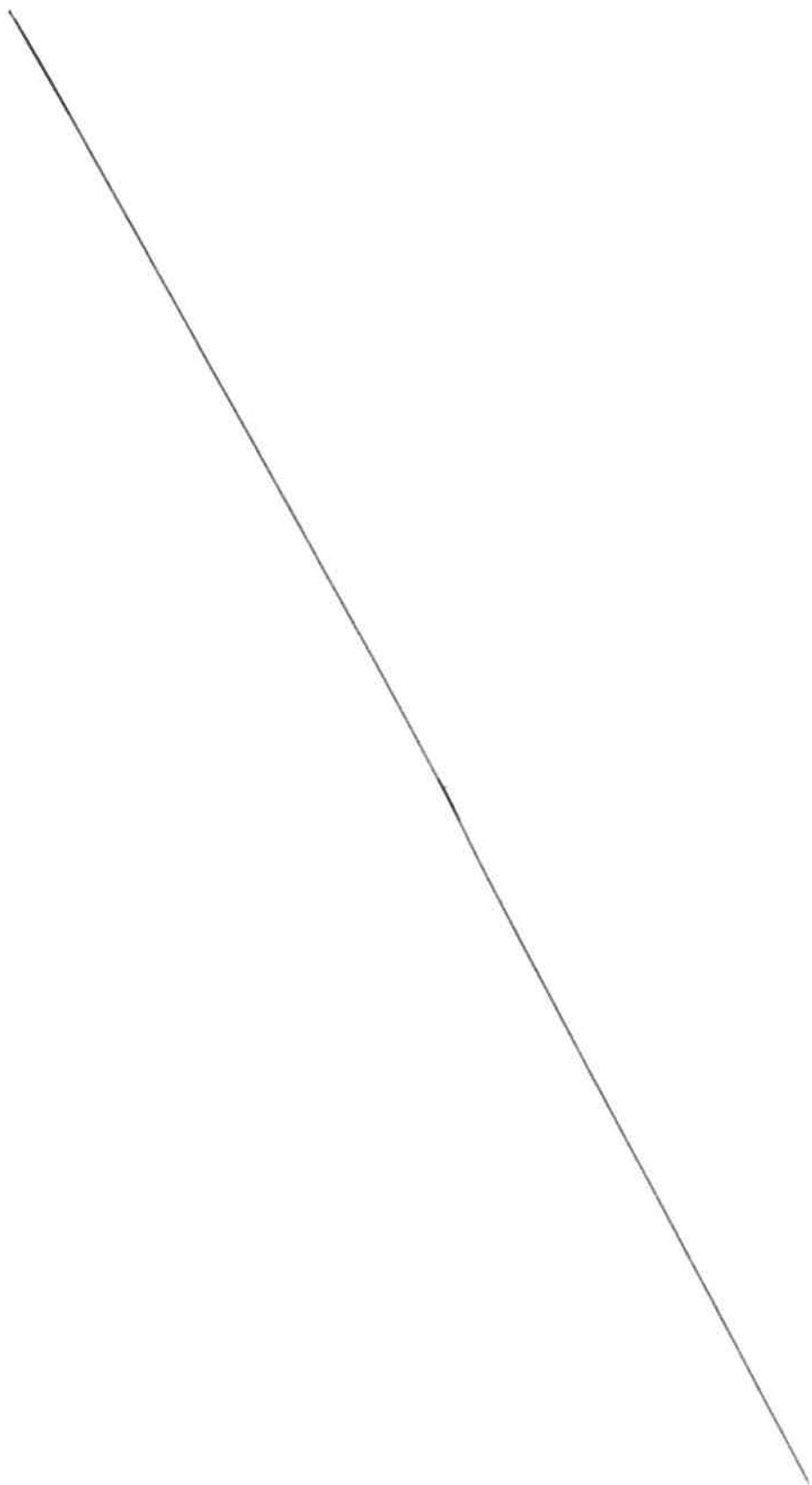
Les assesseurs,




⁴⁸ Ne pas remplir le 3.4.3 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁴⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁵⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la communauté avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



République Française

**Département de
la Seine-Maritime****Extrait du registre des délibérations****Séance du Conseil Communautaire****Communauté de Communes****Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle**

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	56	58

Numéro de délibération : 2026/07**Date de convocation
10 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée délibérante, M. Jean-Pierre DELOBEL.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER, Hadrien MARTIN et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON

Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL

Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL

Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON

Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL

Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER

Pour la commune de Fretteville : Monsieur Pascal DEVILLY

Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullefont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN
Pour la commune de Tilloy-Florville : Monsieur Denis DUPONT
Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO
Pour la commune de Villers-sous-Foucarment : Monsieur Jean-Christophe SANNIER
Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Criquiers : Monsieur David MICHEL à Monsieur Claude MICHEL

M. Stéphane POTEAUX a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) à caractère permanent

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDÉRANT les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent que la Commission d'Appel d'Offre se compose de l'autorité habilitée à signer les marchés de la Communauté de Communes et de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDÉRANT qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

CONSIDÉRANT la constitution de la liste suivante :

NOM DES CANDIDATS	STATUT
Monsieur Jean-Jacques NANTOIS	Titulaire
Monsieur Denis DUPONT	Titulaire
Monsieur François DELAHAYE	Titulaire
Monsieur Frédéric CURIER	Titulaire
Monsieur Ludovic JULIEN	Titulaire
Monsieur Gilles LOUBAT	Suppléant
Monsieur Patrick OUTREBON	Suppléant
Monsieur Thierry BLONDIN	Suppléant
Monsieur Christophe LECANU	Suppléant
Monsieur Mickaël MOUTIER	Suppléant

Monsieur le Président ouvre le scrutin.

Résultats du scrutin :

La liste présentée obtient 58 voix.

Répartition des sièges selon la représentation proportionnelle au plus fort reste : sans objet

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 58 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De proclamer les Conseillers communautaires suivants élus membres de la commission d'appel d'offre :

NOM DES CANDIDATS	STATUT
Monsieur Jean-Jacques NANTOIS	Titulaire
Monsieur Denis DUPONT	Titulaire
Monsieur François DELAHAYE	Titulaire
Monsieur Frédéric CURIER	Titulaire
Monsieur Ludovic JULIEN	Titulaire
Monsieur Gilles LOUBAT	Suppléant
Monsieur Patrick OUTREBON	Suppléant
Monsieur Thierry BLONDIN	Suppléant
Monsieur Christophe LECANU	Suppléant
Monsieur Mickaël MOUTIER	Suppléant

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,



Le Président
Xavier DUVAL

République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Comunautaire

Communauté de Communes

Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	56	58

**Date de convocation
10 avril 2026**

Numéro de délibération : 2026/08

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée délibérante, M. Jean-Pierre DELOBEL.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON
Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT
Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR
Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU
Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT
Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER, Hadrien MARTIN et Mickaël MOUTIER
Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL
Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET
Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON
Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT
Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY

Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullefont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémie ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN
Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT
Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO
Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER
Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Criquiers : Monsieur David MICHEL à Monsieur Claude MICHEL

M. Stéphane POTEAUX a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Élection des membres de la Commission pour les Délégations de Service Public (CDSP) à caractère permanent

Rapporteur : Monsieur/Madame le/la Président/e

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu les résultats du scrutin ;

CONSIDÉRANT les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent que la Commission de Délégation de Service Public se compose de l'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public de la Communauté de Communes et de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDÉRANT qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

CONSIDÉRANT la constitution de la liste suivante :

NOM DES CANDIDATS	STATUT
Monsieur Jean-Jacques NANTOIS	Titulaire
Monsieur Denis DUPONT	Titulaire
Monsieur François DELAHAYE	Titulaire
Monsieur Frédéric CURIER	Titulaire
Monsieur Ludovic JULIEN	Titulaire
Monsieur Gilles LOUBAT	Suppléant
Monsieur Patrick OUTREBON	Suppléant
Monsieur Thierry BLONDIN	Suppléant
Monsieur Christophe LECANU	Suppléant
Monsieur Mickaël MOUTIER	Suppléant

Monsieur le Président ouvre le scrutin.

Résultats du scrutin :

La liste présentée obtient 58 voix.

Répartition des sièges selon la représentation proportionnelle au plus fort reste : sans objet

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 58 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De proclamer les Conseillers communautaires suivants élus membres de la commission de Délégation de Service Public :

NOM DES CANDIDATS	STATUT
Monsieur Jean-Jacques NANTOIS	Titulaire
Monsieur Denis DUPONT	Titulaire
Monsieur François DELAHAYE	Titulaire
Monsieur Frédéric CURIER	Titulaire
Monsieur Ludovic JULIEN	Titulaire
Monsieur Gilles LOUBAT	Suppléant
Monsieur Patrick OUTREBON	Suppléant
Monsieur Thierry BLONDIN	Suppléant
Monsieur Christophe LECANU	Suppléant
Monsieur Mickaël MOUTIER	Suppléant

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,



Le Président
Xavier DUVAL

République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

**Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Comunautaire**

**Communauté de Communes
Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle**

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	56	58

Numéro de délibération : 2026/09

**Date de convocation
10 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée délibérante, M. Jean-Pierre DELOBEL.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON
Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT
Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR
Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU
Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT
Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER, Hadrien MARTIN et Mickaël MOUTIER
Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL
Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET
Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON
Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT
Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Fretteville : Monsieur Pascal DEVILLY

Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN
Pour la commune de Tilloy-Florville : Monsieur Denis DUPONT
Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO
Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER
Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Criquiers : Monsieur David MICHEL à Monsieur Claude MICHEL

M. Stéphane POTEAUX a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-12 et R. 5214-1 :

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDÉRANT que pour une communauté de communes regroupant de 20 000 à 49 999 habitants, l'article R. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le montant de l'indemnité maximale de fonction brute mensuelle de président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et le montant de l'indemnité maximale de fonction brute mensuelle de vice-président à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte de la nature des délégations pour fixer le montant des indemnités ;

CONSIDÉRANT que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

CONSIDÉRANT que ces indemnités de fonctions seront versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice.

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 57 voix « Pour », 0 « contre » et 1 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'allouer les indemnités suivantes à compter de l'exercice effectif de leur mandat :

Fonction	Nom Prénom	Montant mensuel brut	Pourcentage indice 1015
Président	Xavier DUVAL	2 774,60 €	67.50%
1^{er} Vice-Président	Patrick OUTREBON	1016,53 €	24.73%
2^{ème} Vice-Président	Valérie GARRAUD	1016,53 €	24.73%
3^{ème} Vice-Président	François SELIER	1016,53 €	24.73%
4^{ème} Vice-Président	Jean-Jacques NANTOIS	1016,53 €	24.73%
5^{ème} Vice-Président	Jean-Claude QUENOT	1016,53 €	24.73%
6^{ème} Vice-Président	Ludovic JULIEN	1016,53 €	24.73%
7^{ème} Vice-Président	Nicolas PLE	1016,53 €	24.73%
8^{ème} Vice-Président	Virginie CORROY	1016,53 €	24.73%

Article 2

De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de communes ;

Article 3

De dire que les indemnités évolueront selon la variation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 4

D'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités alloués ;

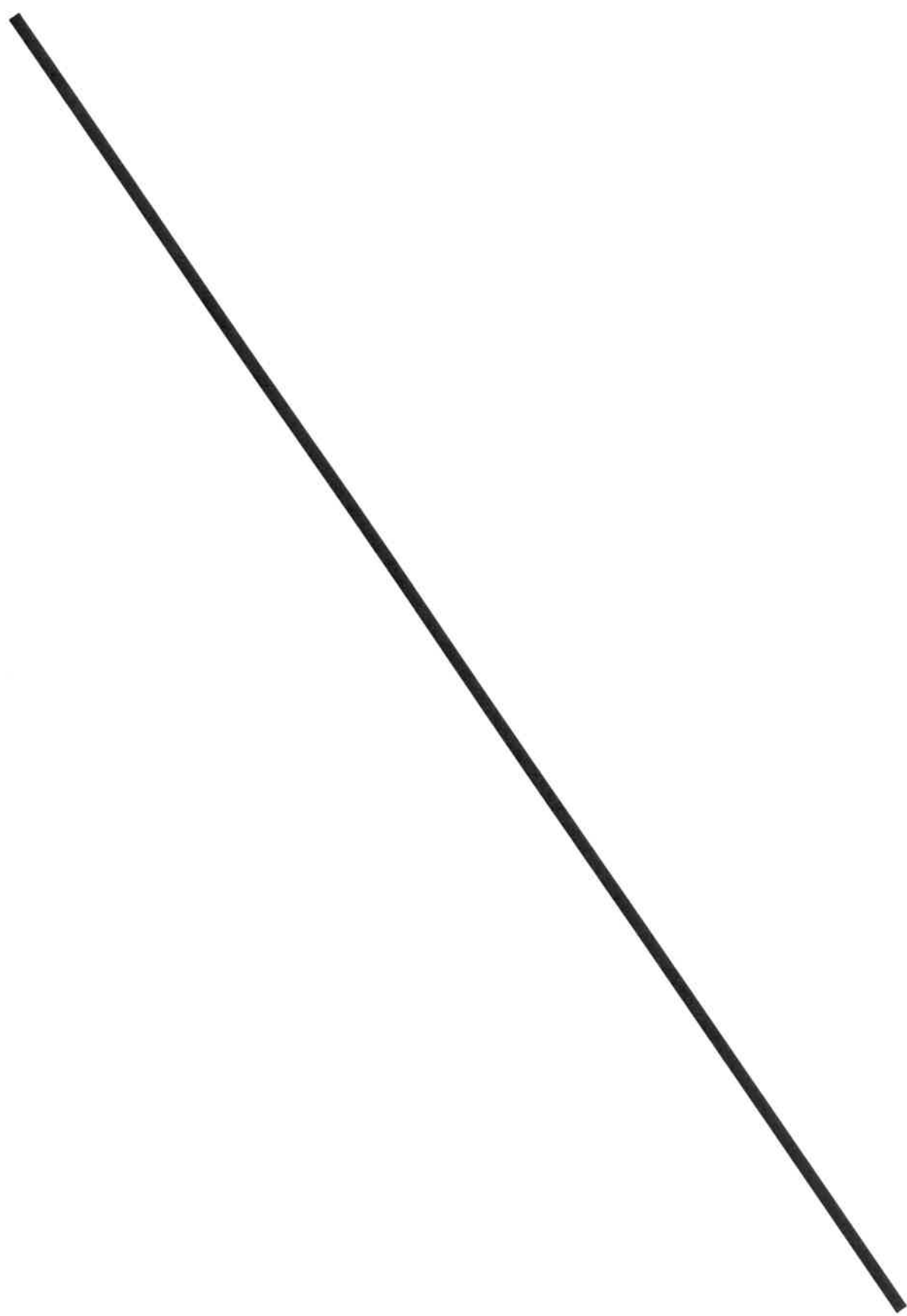
Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,



Le Président
Xavier DUVAL



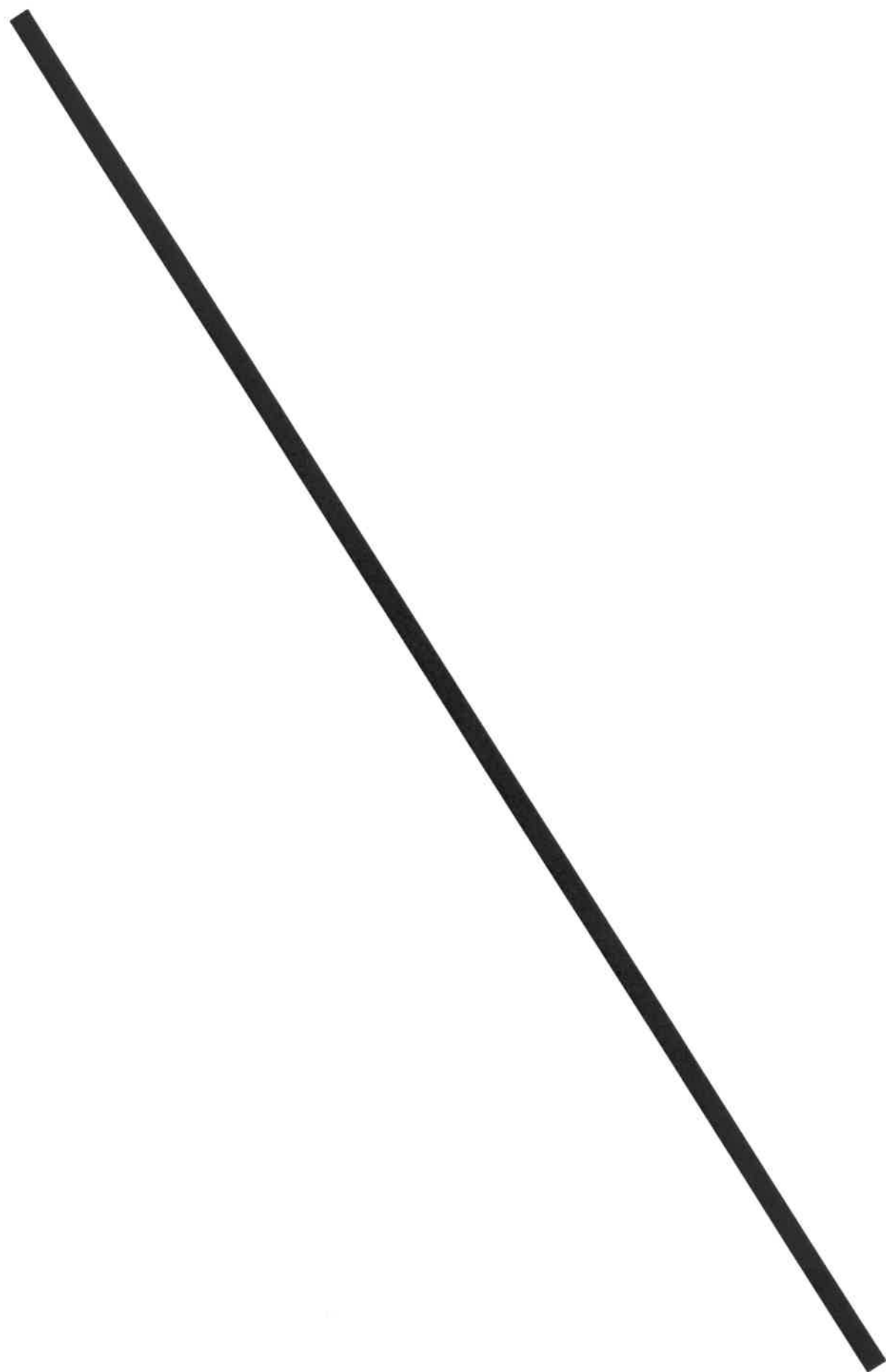
ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 2026 / 09

Indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents

Fonction	Nom Prénom	Montant mensuel brut	Pourcentage indice 1015
Président	Xavier DUVAL	2 774,60 €	67.50%
1 ^{er} Vice-Président	Patrick OUTREBON	1016,53 €	24.73%
2 ^{ème} Vice-Président	Valérie GARRAUD	1016,53 €	24.73%
3 ^{ème} Vice-Président	François SELLIER	1016,53 €	24.73%
4 ^{ème} Vice-Président	Jean-Jacques NANTOIS	1016,53 €	24.73%
5 ^{ème} Vice-Président	Jean-Claude QUENOT	1016,53 €	24.73%
6 ^{ème} Vice-Président	Ludovic JULIEN	1016,53 €	24.73%
7 ^{ème} Vice-Président	Nicolas PLE	1016,53 €	24.73%
8 ^{ème} Vice-Président	Virginie CORROY	1016,53 €	24.73%

Le Président
Xavier DUVAL





République Française

**Département de
la Seine-Maritime****Extrait du registre des délibérations****Séance du Conseil Comunautaire****Communauté de Communes****Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle**

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

**Date de convocation
10 avril 2026****Numéro de délibération : 2026/10**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY
Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

M. Stéphane POTEAUX a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Lecture de la charte de l' élu local et remise d'un exemplaire à chaque conseiller communautaire

Rapporteur : Monsieur le Président

VU la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la loi du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat, a introduit l'obligation pour le Président de lire puis de distribuer la charte de l' élu local, ainsi que les articles portant sur les droits et obligations des élus communautaires ;

Compte tenu de l'installation du nouveau Conseil Communautaire, Monsieur le Président donne lecture de la charte de l' élu local ce jour.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président

Délibération

Le Conseil Communautaire,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De prendre acte de la charte de l' élu local et dit que la lecture de celle-ci a été faite ;

Article 2

De préciser qu'une copie de la charte est remis aux conseillers communautaires et annexée à la présente délibération.

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible depuis le site internet

www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,



Le Président
Xavier DUVAL



LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. **Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre*** ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. **Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local*** ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.



7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste

responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-.31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.



CHAPITRE III

Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT)

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-11-4)

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles L2123-1 à L2123-6)

Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- 3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;
- 4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;
- 5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;
- 6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L.6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.



Article L2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L.2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.



Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle (Articles L2123-7 à L2123-10)

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L.2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L.3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.



Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L2123-11 à L2123-11-4)

Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

Article L2123-11-3

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.



Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-11-4

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

Section 2 : Droit à la formation (Articles L2123-12 à L2123-16)

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.



Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.



Article L2123-14-1

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-17 à L2123-24-2)

Sous-section 1 : Dispositions générales. (Article L2123-17)

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.



Sous-section 2 : Remboursement de frais. (Articles L2123-18 à L2123-19)

Article L2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.



Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L.1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3 : Indemnités de fonction. (Articles L2123-20 à L2123-24-2)

Article L2123-20

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élue municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-1

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.



Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3



De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33



De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulaire avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés



et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Section 4 : Protection sociale (Articles L2123-25 à L2123-30)

Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L2123-25 à L2123-25-2)

Article L2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite. (Articles L2123-27 à L2123-30)

Article L2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.



Article L2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L.2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident (Articles L2123-31 à L2123-32)

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L2123-34 à L2123-35)

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.



La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

Article L2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L'élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l'élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000



habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

**

*

Partie réglementaire

CHAPITRE III

Conditions d'exercice des mandats municipaux

(Articles R2123-1 à D2123-28)

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles R2123-1 à R2123-11-6)

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles R2123-1 à R2123-11)

Paragraphe 1 : Autorisation d'absence (R). (Articles R2123-1 à R2123-2)

Article R2123-1

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Article R2123-2

Les dispositions de l'article R. 2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres Ier à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Les militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient également de ces dispositions, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées.

Paragraphe 2 : Crédit d'heures (Articles R2123-3 à R2123-8)

Article R2123-3

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L. 2123-2, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Article R2123-4

Les dispositions de l'article R. 2123-3 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1^{er} à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux



agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Ces dispositions sont également applicables aux militaires en position d'activité qui exercent des fonctions publiques électives, sous réserve des nécessités liées à la préparation et à la conduite des opérations ainsi qu'à la bonne exécution des missions des forces armées et formations rattachées ; le militaire élu informe son autorité hiérarchique par écrit sept jours au moins avant son absence, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée.

Article R2123-5

I. – La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1° A cent quarante heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A cent vingt-deux heures trente pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A soixante-dix heures pour les conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A trente-cinq heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, à vingt et une heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et à dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

II. – La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue par le I du présent article pour le maire de la commune.

III. – La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue par le I du présent article pour un adjoint au maire de la commune.

Article R2123-6

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 2123-2 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article R2123-7

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 3123-6 du code du travail (1), et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article R. 2123-9 du présent code.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui



exerce ses fonctions à temps partiel le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article R. 2123-10 du présent code.

Article R2123-8

La majoration de la durée du crédit d'heures prévue à l'article L. 2123-4 ne peut dépasser 30 % par élu.

Paragraphe 3 : Temps d'absence maximal. (Articles R2123-9 à R2123-10)

Article R2123-9

Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 2123-5, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 3121-27 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3121-67 du code du travail, soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par les articles L. 3121-13 à L. 3121-15 du même code, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application de l'article L. 1251-43 du code du travail.

Article R2123-10

Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L. 2123-5, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Paragraphe 4 : Compensation des pertes de revenu. (Article R2123-11)

Article R2123-11

I. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par les articles L. 2123-2 et L. 2123-4.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique, aux militaires en position d'activité, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

II. – Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.



Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

La présente sous-section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles R2123-11-1 à R2123-11-6)

Article R2123-11-1

A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L. 2123-11-2 peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

Article R2123-11-2

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard onze mois après l'issue du mandat.

Article R2123-11-3

L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

Article R2123-11-4

Pendant les six premiers mois de son versement son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs. A compter du septième mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

Article R2123-11-5

L'indemnité est versée pour une durée maximale d'un an.

L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours des six premiers mois, et à compter du septième mois, en deux fois également.

Article R2123-11-6

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.

Section 2 : Droit à la formation (Articles R2123-12 à R2123-22-1-D)

Sous-section 1 : Dispositions générales (R). (Articles R2123-12 à R2123-14)

Article R2123-12

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22-1, et si la formation relève du répertoire défini à l'article R. 1221-9-1.



Article R2123-13

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article R2123-14

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 2123-14, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Sous-section 2 : Dispositions applicables aux élus salariés (R). (Articles R2123-15 à R2123-18)

Article R2123-15

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-16

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation répondant aux critères fixés à l'article R. 2123-12.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R2123-17

Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-18

L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Sous-section 3 : Dispositions applicables aux élus ayant qualité d'agents publics (R). (Articles R2123-19 à R2123-22)

Article R2123-19

Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1^{er} à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.



Article R2123-20

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation répondant aux critères fixés à l'article R. 2123-12.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.

Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R2123-21

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-22

Les dispositions des articles R. 2123-19 à R. 2123-21 sont applicables aux militaires en position d'activité et aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Toutefois, les deux derniers alinéas de l'article R. 2123-20 ne sont pas applicables aux militaires en position d'activité.

Sous-Section 4 - Droit individuel à la formation (Articles R2123-22-1-A à R2123-22-1-D)

Article R2123-22-1-A

Les formations éligibles au titre du droit individuel à la formation sont les formations relatives à l'exercice du mandat du membre du conseil municipal et les formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires, le cas échéant, à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les formations relatives à l'exercice du mandat sont les formations dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions définies aux articles R. 1221-12 à R. 1221-22-1.

Les formations contribuant à la réinsertion professionnelle du membre du conseil municipal sont les formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail.

Article R2123-22-1-B

Dans la limite du montant maximal fixé en application du 3° de l'article R. 1621-7 du présent code, le membre du conseil municipal acquiert ses droits individuels à la formation comptabilisés en euros chaque année, à compter du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection municipale, et peut demander à les utiliser dès cette acquisition. Quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu local, le volume des droits qu'il acquiert chaque année au titre des articles L. 2123-12-1, L. 3123-10-1, L. 4135-10-1, L. 7125-12-1, L. 7227-12-1 du présent code et de l'article L. 121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ne peut dépasser le montant fixé par l'arrêté mentionné au 2° de l'article R. 1621-7 du présent code.

Lorsqu'il ne remplit pas les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1-C, l'élu perd les droits individuels à la formation acquis au titre de son mandat à l'expiration de celui-ci. Lorsque l'élu exerce plusieurs mandats ouvrant des droits individuels à la formation, ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps.

Article R2123-22-1-C

Le membre du conseil municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son droit individuel à la formation adresse une demande au gestionnaire du fonds de financement et de gestion du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L. 1621-4, par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné à l'article L. 1621-5, conformément aux conditions générales d'utilisation de ce service.



Le titulaire de droits individuels à la formation peut consommer ses droits dans les six mois qui suivent l'expiration de son mandat, s'il n'exerce plus aucun mandat électif local et s'il n'a pas liquidé ses droits à pension, afin de participer à des formations contribuant à sa réinsertion professionnelle, au sens du dernier alinéa de l'article R. 2123-22-1-A.

Article R2123-22-1-D

Le membre du conseil municipal qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du droit individuel à la formation transmet au gestionnaire du fonds mentionné à l'article L. 1621-4 un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés au membre du conseil municipal dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

NOTA

Conformément à l'article 27 du décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles R2123-22-1 à R2123-23)

Sous-section 1 : Dispositions générales

Sous-section 2 : Remboursement de frais (Articles R2123-22-1 à D2123-22-7)

Paragraphe 1 : Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial (Article R2123-22-1)

Article R2123-22-1

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

Paragraphe 2 : Remboursement des frais de transport et de séjour (Article R2123-22-2)

Article R2123-22-2

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.



Paragraphe 3 : Remboursement des frais liés au handicap (Article R2123-22-3)

Article R2123-22-3

Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-1 et relevant des dispositions des articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du code du travail (1) ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 5212-1 à L. 5212-17 de ce même code (2), ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2.

Paragraphe 4 : Remboursement des frais de garde ou d'assistance et aide au financement du chèque service (Articles D2123-22-4-A à D2123-22-7)

Article D2123-22-4-A

A.-Pour l'application du second alinéa de l'article L. 2123-18-2, la délibération du conseil municipal détermine les pièces que doivent fournir les membres du conseil municipal pour le remboursement de leurs frais. Cette délibération doit permettre à la commune d'exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l'élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée.

La délibération établit les conditions permettant à la commune :

1° De s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1, par le biais de pièces justificatives ;

2° De s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

3° De s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ;

4° De s'assurer, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Article D2123-22-4

La délibération par laquelle le conseil municipal accorde l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4 peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide, notamment le fractionnement éventuel de son versement.

Il est communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.



Article D2123-22-5

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4, les élus concernés doivent produire tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel conforme à l'article précité.

Article D2123-22-6

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par l'article D. 7233-8 du code du travail, par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide.

Il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Article D2123-22-7

Le maire communique à l'élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1^{er} février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable.

La déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts souscrite par la commune mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le conseil municipal.

Sous-section 3 : Indemnités de fonctions. (Article R2123-23)

Article R2123-23

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

Section 4 : Protection sociale (Articles D2123-23-1 à D2123-28)

Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles D2123-23-1 à D2123-23-2)

Article D2123-23-1

Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas



échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25-1.

En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

Article D2123-23-2

Lorsque le délai de carence prévu par le régime de sécurité sociale dont relève l'élu municipal pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours fixé à l'article D. 2123-23-1, les indemnités de fonction lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.

Sous-section 2 : Retraite. (Articles R2123-24 à D2123-28)

Article R2123-24

Le plafond des taux de cotisations prévus à l'article L. 2123-27 est fixé ainsi qu'il suit :

- taux de cotisation de la commune : 8 % ;
- taux de cotisation de l'élu : 8 %.

Article D2123-25

Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, maires délégués dans les communes déléguées, présidents et vice-présidents des communautés urbaines, affiliés obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier 1973 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

Article D2123-26

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) cotisent au-delà de soixante-cinq ans.



Article D2123-27

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

Article D2123-28

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

La présente sous-section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Comunautaire

Communauté de Communes

Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

**Date de convocation
10 avril 2026**

Numéro de délibération : 2026/11

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY
Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

M. Stéphane POTEAUX a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBJET : Création des commissions thématiques et élection des membres

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire renouvelé, la reconduction des huit (8) commissions thématiques suivantes :

- Commission fonds de concours et fiscalité ;
- Commission de développement économique ;
- Commission aménagement de l'espace ;
- Commission protection et mise en valeur de l'environnement et du patrimoine ;
- Commission logement et cadre de vie ;
- Commission tourisme et loisirs ;
- Commission actions scolaires et culture ;
- Commission d'accessibilité des personnes handicapées.

Monsieur le Président propose que chacune des composées soit composée de onze (11) membres issus du Conseil Communautaire. Ces membres doivent être élus. Il est proposé le vote à main levée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ».

Sur proposition du Monsieur/Madame le/la Président/e

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 56 voix « Pour », 00 « contre » et 00 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De reconduire les huit (8) commissions thématiques suivantes :

- Commission fonds de concours et fiscalité ;
- Commission de développement économique ;
- Commission aménagement de l'espace ;

- Commission protection et mise en valeur de l'environnement et du patrimoine ;
- Commission logement et cadre de vie ;
- Commission tourisme et loisirs ;
- Commission actions scolaires et culture ;
- Commission d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2

De procéder au vote à main levée pour les membres des commissions

Article 3

De proclamer les conseillers communautaires suivants membres élus :

Commission fonds de concours et fiscalité			
Qualité	Prénom	Nom	Nombre de voix
Président	Xavier	DUVAL	56
Vice-Président	Jean-Jacques	NANTOIS	56
Membre	Véronique	BOUTIN	56
Membre	Nicolas	PLE	56
Membre	Gilles	LOUBAT	56
Membre	Denis	DUPONT	56
Membre	Étienne	LANNEL	56
Membre	Patrick	OUTREBON	56
Membre	François	DELAHAYE	56
Membre	Bernard	THIEBAULT	56
Membre	Jean-Christophe	SANNIER	56

Commission de développement économique			
Qualité	Prénom	Nom	Nombre de voix
Président	Xavier	DUVAL	56
Vice-Président	Jean-Claude	QUENOT	56
Membre	Nicolas	GALHAUT	56
Membre	Bruno	ELIOT	56
Membre	Jean-Jacques	NANTOIS	56
Membre	Jean-Paul	MOREL	56
Membre	Valérie	GARRAUD	56
Membre	Frédéric	CURIER	56
Membre	Grégory	BARDIN	56
Membre	Thierry	BLONDIN	56
Membre	Pascal	DEVILLY	56

Commission aménagement de l'espace			
Qualité	Prénom	Nom	Nombre de voix
Président	Xavier	DUVAL	56
Vice-Président	François	SELLIER	56
Membre	Patrick	OUTREBON	56
Membre	Christophe	LECANU	56

Membre	Hadrien	MARTIN	56
Membre	Véronique	BOUTIN	56
Membre	Jérémy	ELDERT	56
Membre	Pascal	DEVILLY	56
Membre	Ludovic	JULIEN	56
Membre	Gérard	CHAIDRON	56
Membre	Jean-Christophe	SANNIER	56

Commission protection et mise en valeur de l'environnement et du patrimoine			
Qualité	Prénom	Nom	Nombre de voix
Président	Xavier	DUVAL	56
Vice-Président	Valérie	GARRAUD	56
Membre	Séverine	FERRON	56
Membre	Christophe	LECANU	56
Membre	Grégory	BARDIN	56
Membre	Jean-Claude	QUENOT	56
Membre	Patrick	OUTREBON	56
Membre	Frédéric	CURIER	56
Membre	Gérard	CHAIDRON	56
Membre	Sophie	MARTIN	56
Membre	Thierry	BLONDIN	56

Commission logement et cadre de vie			
Qualité	Prénom	Nom	Nombre de voix
Président	Xavier	DUVAL	56
Vice-Président	Nicolas	PLE	56
Membre	Marinette	AUBER	56
Membre	Patrick	OUTREBON	56
Membre	Nicolas	GALHAUT	56
Membre	Janick	DEBRAY	56
Membre	Sophie	MARTIN	56
Membre	Jean-Claude	QUENOT	56
Membre	Jean-Jacques	NANTOIS	56
Membre	Gérard	CHAIDRON	56
Membre	Jean-Christophe	SANNIER	56

Commission tourisme et loisirs			
Qualité	Prénom	Nom	Nombre de voix
Président	Xavier	DUVAL	56
Vice-Président	Ludovic	JULIEN	56
Membre	Romarc	TETU	56
Membre	Véronique	BOUTIN	56
Membre	Virginie	CORROY	56
Membre	Thierry	BLONDIN	56
Membre	Gérard	CHAIDRON	56
Membre	Sophie	MARTIN	56
Membre	Patrick	OUTREBON	56

Membre	Jean-Claude	QUENOT	56
Membre	Jean-Christophe	SANNIER	56

Commission action scolaire et culture			
Qualité	Prénom	Nom	Nombre de voix
Président	Xavier	DUVAL	56
Vice-Président	Patrick	OUTREBON	56
Membre	Romarc	TETU	56
Membre	Gilles	LOUBAT	56
Membre	Réginald	DELAMOTTE	56
Membre	Sophie	MARTIN	56
Membre	Valérie	GARRAUD	56
Membre	Corinne	VIALARET	56
Membre	Grégory	BARDIN	56
Membre	Bernard	THIEBAULT	56
Membre	Richard	LEROY	56

Commission d'accessibilité des personnes handicapées.			
Qualité	Prénom	Nom	Nombre de voix
Président	Xavier	DUVAL	56
Vice-Président	Virginie	CORROY	56
Membre	Mickaël	MOUTIER	56
Membre	Valérie	GARRAUD	56
Membre	Corinne	VIALARET	56
Membre	Agnès	ROGUET	56
Membre	Jean-Claude	QUENOT	56
Membre	Jean-Jacques	NANTOIS	56
Membre	Gérard	CHAIDRON	56
Membre	Ludovic	JULIEN	56
Membre	Patrick	OUTREBON	56

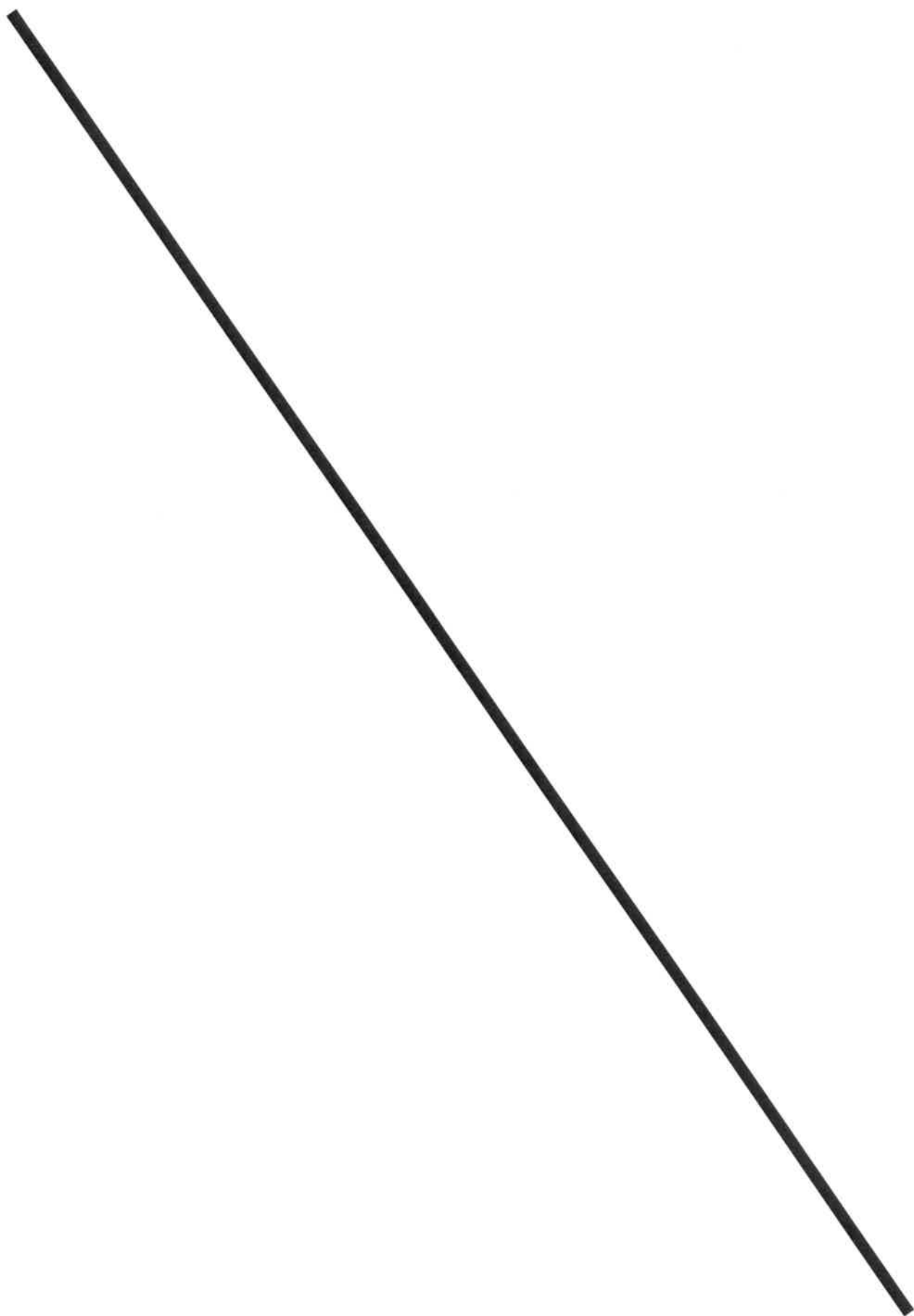
Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président
Xavier DUVAL



République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Comunautaire

Communauté de Communes

Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

**Date de convocation
10 avril 2026**

Numéro de délibération : 2026/12

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY
Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

OBIET : Désignation du délégué local représentant les élus et du délégué local représentant les agents auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le mandat 2026-2032

Rapporteur : Monsieur le Président

La Communauté de Communes adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Cette association loi 1901, organisme paritaire et pluraliste, œuvre en faveur de l'action sociale et propose aux agents des prestations adaptées à leurs besoins et un accompagnement dans la mise en œuvre des dossiers.

Son Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque nouvelle mandature.

Conformément à l'organisation paritaire du CNAS, chaque collectivité ou établissement adhérent désigne deux délégués : délégué des élus, désigné par l'organe délibérant parmi ses membres, et un délégué des agents, choisi parmi les bénéficiaires.

Le rôle des délégués est de promouvoir les missions et les valeurs du CNAS de participer à la vie des instances et de relayer l'information.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouveau délégué local représentant les élus et d'un nouveau délégué local représentant les agents auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) et ce pendant la durée du mandat 2026-2032.

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur Xavier DUVAL, comme délégué local représentant les élus ;

CONSIDÉRANT la candidature de Madame Julie ROUTIER, comme déléguée locale représentant les agents,

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 56 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De désigner Monsieur Xavier DUVAL, délégué local représentant les élus auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Article 2

De désigner Madame Julie ROUTIER, déléguée locale représentant les agents auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

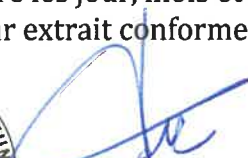
M. Stéphane POTEAUX a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

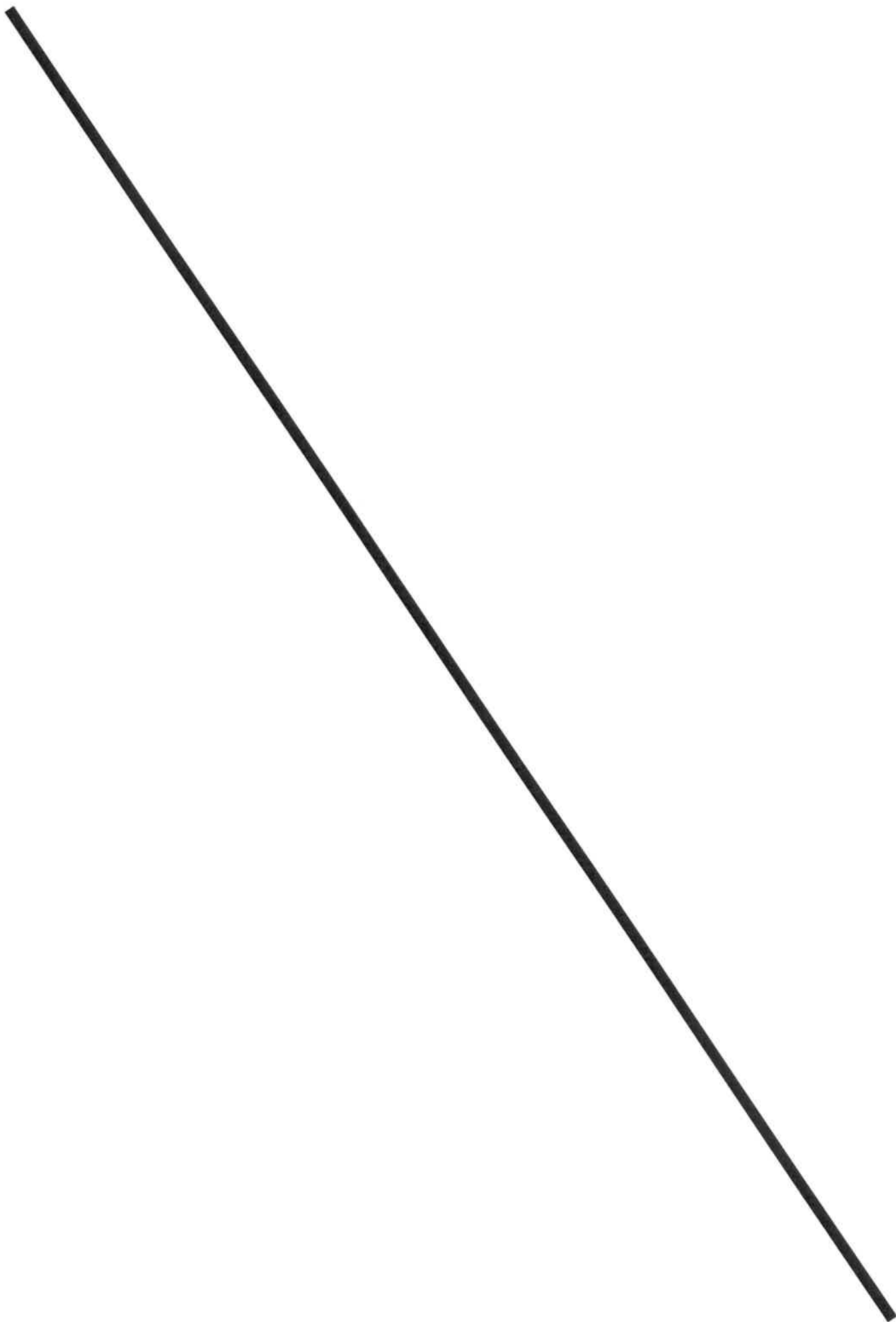
Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Téléréours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,




Le Président
Xavier DUVAL



Fiche de mission

délégués locaux, élus et agents

Représentants de l'adhérent auprès du CNAS

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente au CNAS désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents (ou des salariés pour les structures de droit privé).

Rôle

Représenter :

- le CNAS au sein de leur structure,
- leur structure au sein des instances du CNAS.

En lien avec le correspondant*, le délégué agent assure une fonction d'interface avec le personnel.

Profil

- Sensible à la gestion des ressources humaines et aux problématiques d'accompagnement social
- Intéressé par les activités sociales, culturelles et de loisirs
- Disponible et engagé

Désignation

Tous les 6 ans, au lendemain des élections municipales, l'adhérent du CNAS renouvelle ses délégués. Il peut désigner les mêmes personnes que lors de la mandature précédente.

Pour les nouvelles structures, la désignation se fait au moment de l'adhésion.

Le délégué des élus

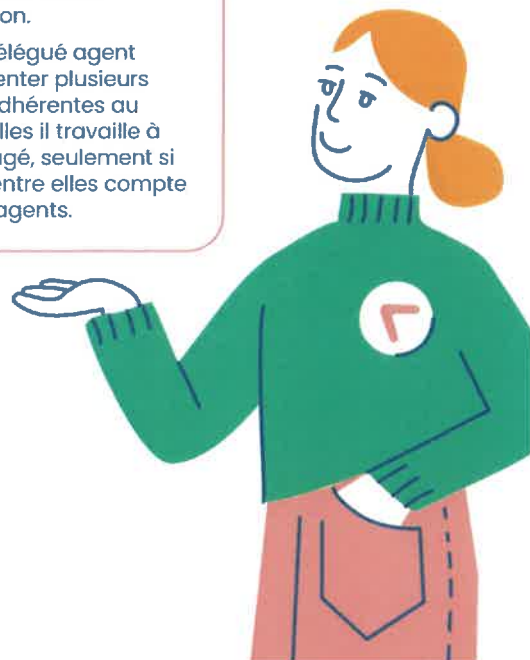
- Collectivités territoriales et autres personnes morales exerçant une mission de service public : désignation par l'organe délibérant parmi ses membres.
- Associations ou comités locaux en charge des œuvres sociales : désignation parmi les élus de la collectivité territoriale ou EPCI pour le compte de laquelle l'association ou le comité gère les œuvres sociales du personnel.

Le délégué des agents ou des salariés

L'adhérent organise la représentation du collège des agents. Le délégué doit être choisi obligatoirement parmi les bénéficiaires du CNAS. Il peut aussi être correspondant.

À noter

- Un même délégué élu peut représenter plusieurs structures adhérentes sans condition.
- Un même délégué agent peut représenter plusieurs structures adhérentes au sein desquelles il travaille à temps partagé, seulement si chacune d'entre elles compte moins de 5 agents.



Vous êtes délégué du CNAS

Vos missions



Au sein de votre structure adhérente

- **S'assurer du suivi de l'adhésion**, en lien avec le correspondant (mise à jour de la liste des bénéficiaires, paiement de la cotisation)
- **Présenter un bilan périodique** à l'adhérent sur l'utilisation des prestations du CNAS par les bénéficiaires
- **Relayer toute information** jugée pertinente au représentant légal
- **Organiser** des réunions d'information si nécessaire

Pour le délégué agent :

- **diffuser** les documents d'information mis à disposition par le CNAS (affiches, diaporamas...) et promouvoir les supports de communication directe (Facebook, CN@S Bénéficiaire),
- **transmettre l'information**, notamment auprès des personnels éloignés de l'offre (éloignement géographique, non accès à internet), via vos canaux de communication habituels.



Au sein de votre réseau

- **Promouvoir** les missions et les valeurs du CNAS auprès des adhérents potentiels
- **S'engager** en faveur du développement de l'action sociale
- **Être partie prenante** au sein du réseau de délégués de votre département
- **Participer** aux manifestations régionales auxquelles le CNAS est présent



Au sein des instances du CNAS

Siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de :

- prendre connaissance du bilan de l'année N-1 et des orientations du CNAS,
- prendre connaissance du rapport d'activité N-1 de la délégation et de son plan d'actions et budget N,
- émettre des vœux sur les orientations du CNAS.

Élire :

- **les membres du bureau** départemental (et procéder à leur remplacement en cours de mandat),
- **les membres du conseil d'administration** lors du renouvellement des instances du CNAS.

Vos outils

sur **cnas.fr**
Votre compte

Suivre l'action sociale au sein de votre structure

Rubrique **Votre structure**

- **Suivi de votre adhésion**
- **Rapports de votre structure** : données sociologiques relatives à l'utilisation des prestations (bilan anonymisé des prestations versées en N-1, profil des utilisateurs...)

Rubrique **Ressources utiles / outils du délégué**

- **Supports de l'adhésion** : Guide de l'adhésion, calendrier



Développer l'action sociale au sein de votre réseau

Rubrique **Ressources utiles**

- **Guide de l'adhésion**
- Dépliant « **Au moins 8 bonnes raisons de choisir le CNAS** »
- Affiches, vidéos et supports divers
- **Offres locales** (culture, loisirs, sport, bien-être, hébergement) : plaquette, affiche...
- **Annuaire** des instances

Rubrique **Votre rôle au sein du CNAS**

- **Réunions périodiques** de délégués (formation à l'offre et aux outils) et rencontres thématiques organisées par votre antenne régionale CNAS



Participer à la vie des instances

Rubrique **Votre rôle au sein du CNAS**

- Participer ou organiser votre **assemblée départementale**
- Participer au **renouvellement des instances**
- **PV, rapports** et compte-rendus des réunions d'instances
- **Agenda** des salons et congrès

Rubrique **Ressources utiles**

- **Lettre d'information** *Vivre le CNAS*
- Abonnement à la **newsletter** *CN@S Délégué*



Votre compte

Comment se connecter ?



1

Si vous êtes :

délégué agent,
entrez votre identifiant
de connexion CNAS.

OU

délégué élu,
saisissez l'identifiant
de votre carte adressée
dans la lettre de bienvenue.



2

Définissez votre mot de passe
lors de votre 1^{re} connexion.

Pour suivre les actualités
de la vie des instances :

- cnas.fr/instances,
- réseau social LinkedIn
- lettre d'information *Vivre le CNAS*.

Paroles de déléguées



Cindy Cordier

Déléguée agent
Secrétaire de la délégation
de l'Aisne
*Secrétaire générale
de la mairie de Charmes*

« Porte-paroles des agents,
nous sommes vraiment actifs
pour faire évoluer le CNAS,
notamment les offres solidaires
auprès de nos collègues. »



Isabelle Mopin

Déléguée élue
Présidente de la délégation
de la Vienne
Maire de Coulombiers

« Œuvrer pour le CNAS est mobilisateur
car nous sommes au service des agents,
de leur bien-être et de leur vie personnelle.
Nous rencontrons des personnes
formidables, investies, engagées ! »

République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Communautaire

Communauté de Communes

Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

**Date de convocation
10 avril 2026**

Numéro de délibération : 2026/13

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY
Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémie ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

OBJET : Approbation du compte-rendu de la séance du 15 décembre 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

Rappel et références

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle s'est réuni le 15 décembre 2025.

Motivation et opportunité

Le procès-verbal en a été établi et transmis à tous les membres du Conseil communautaire. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Proposition

Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025.

Décision

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie certifiée conforme,



Le Président,
Xavier DUVAL

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Comunautaire

Communauté de Communes

Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

**Date de convocation
10 avril 2026**

Numéro de délibération : 2026/14

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY
Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

M. Stéphane POTEAUX a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

OBIET : Représentation au Conseil d'administration de la Mission Locale Rurale du Talou

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle sera représentée au sein du au Conseil d'administration de la Mission Locale Rurale du Talou par 1 délégué titulaire et 1 suppléant,

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 56 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'élire :

Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
Madame Agnès VIALARET	Monsieur Patrick OUTREBON

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,



Le Président
Xavier DUVAL

République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Comunautaire

Communauté de Communes

Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

**Date de convocation
10 avril 2026**

Numéro de délibération : 2026/15

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY
Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

OBJET : Représentation à la Fédération Départementale d'Energie de la Somme

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle sera représentée au sein de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme par un délégué titulaire et un suppléant ;

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 56 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'élire :

Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
Monsieur Denis DUPONT	Monsieur Johan LEFEBVRE

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,



Le Président
Xavier DUVAL

République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Comunautaire

Communauté de Communes

Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

**Date de convocation
10 avril 2026**

Numéro de délibération : 2026/16

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY
Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

OBJET : Représentation au Syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle-Yères

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2009, modifié, portant création d'un syndicat mixte fermé, structure porteuse du Pays Bresle-Yères.

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle sera représentée au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte du Pays Interrégional Bresle-Yères par 7 délégués titulaires et 7 suppléants,

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 56 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'élire :

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Monsieur Xavier DUVAL	Monsieur Stéphane POTEAUX
Monsieur Christian ROUSSEL	Monsieur Richard LEROY
Monsieur Jean-Pierre DELOBEL	Monsieur Jean-Claude QUENOT
Monsieur Gérard CHAIDRON	Madame Agnès CREPT
Monsieur Julien LEFEBVRE	Monsieur François SELLIER
Monsieur Thierry BLONDIN	Monsieur Bernard THIEBAULT
Madame Véronique BOUTIN	Monsieur Pascal DEVILLY

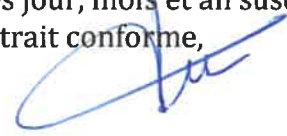
Article 2

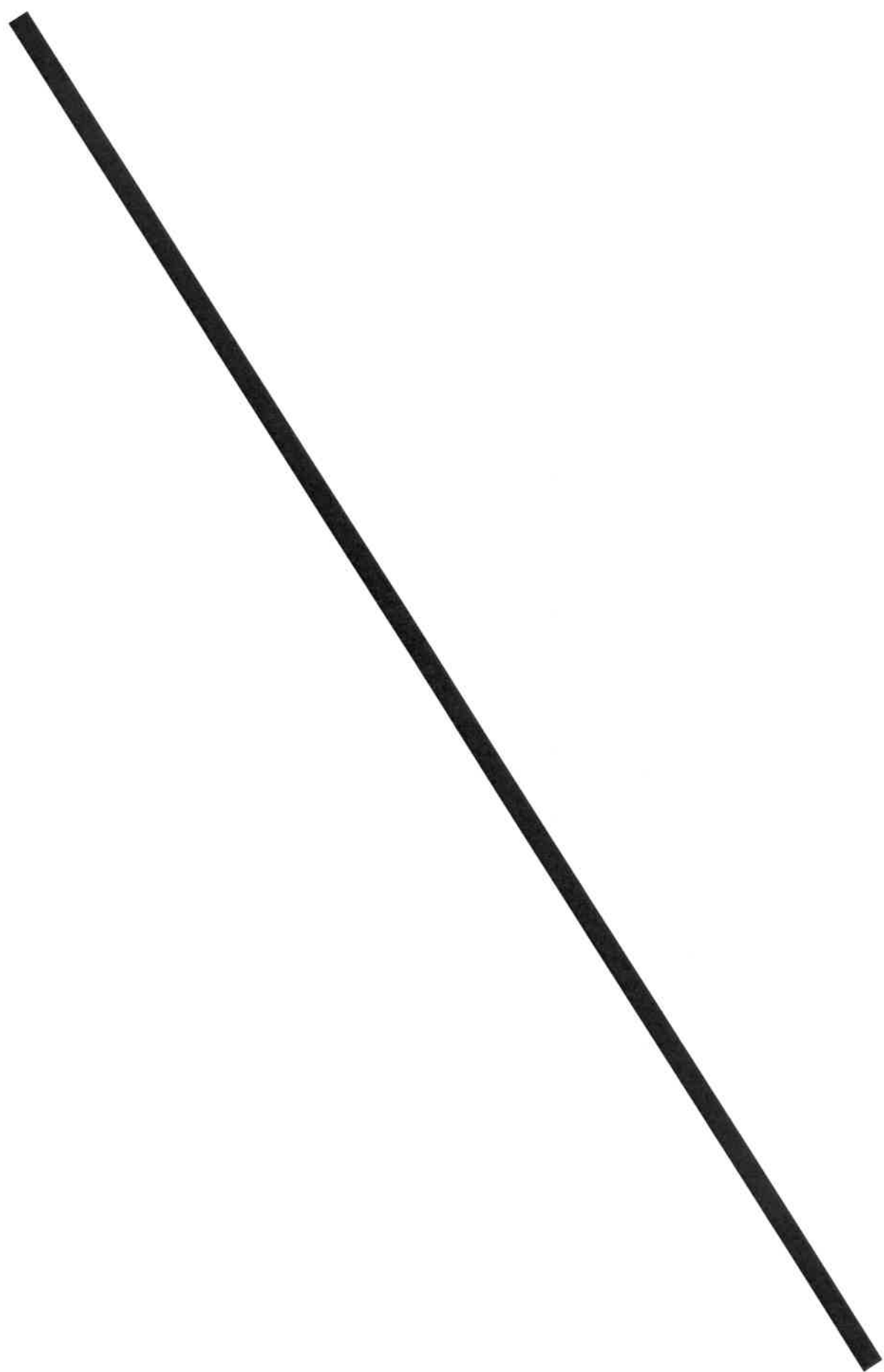
De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application

informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet
www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,




Le Président
Xavier DUVAL



République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Comunautaire

Communauté de Communes

Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

**Date de convocation
10 avril 2026**

Numéro de délibération : 2026/17

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY
Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémie ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

OBJET : Représentation à la Mission Locale Picardie Maritime

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle sera représentée au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale de Picardie Maritime par 2 délégués,

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 56 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité, A la majorité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'élire :

Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
Monsieur Jean-Jacques NANTOIS	Monsieur Xavier DUVAL

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,



Le Président
Xavier DUVAL

République Française

**Département de
la Seine-Maritime****Extrait du registre des délibérations****Séance du Conseil Comunautaire****Communauté de Communes****Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle**

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

**Date de convocation
10 avril 2026****Numéro de délibération : 2026/18**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY
Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

OBJET : Représentation à l'élaboration du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Vu la délibération 2018/57 du Conseil Communautaire du 20 juin 2018 pour l'intégration de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle à l'élaboration du Plan Climat-Air-Énergie Territorial.

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle doit s'engager à désigner deux interlocuteurs référents pour suivre l'ensemble de la mission (un élu et un agent de la collectivité) ;

CONSIDÉRANT que Madame Stéphanie MELLINGER est l'agente référente pour la CCIABB pour cette thématique ;

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 56 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'élire :

Délégué Élu
Frédéric CURIER

Article 2

De nommer comme agente référente Madame Stéphanie MELLINGER.

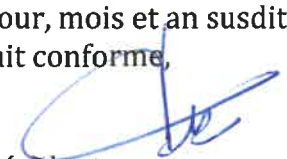
Article 3

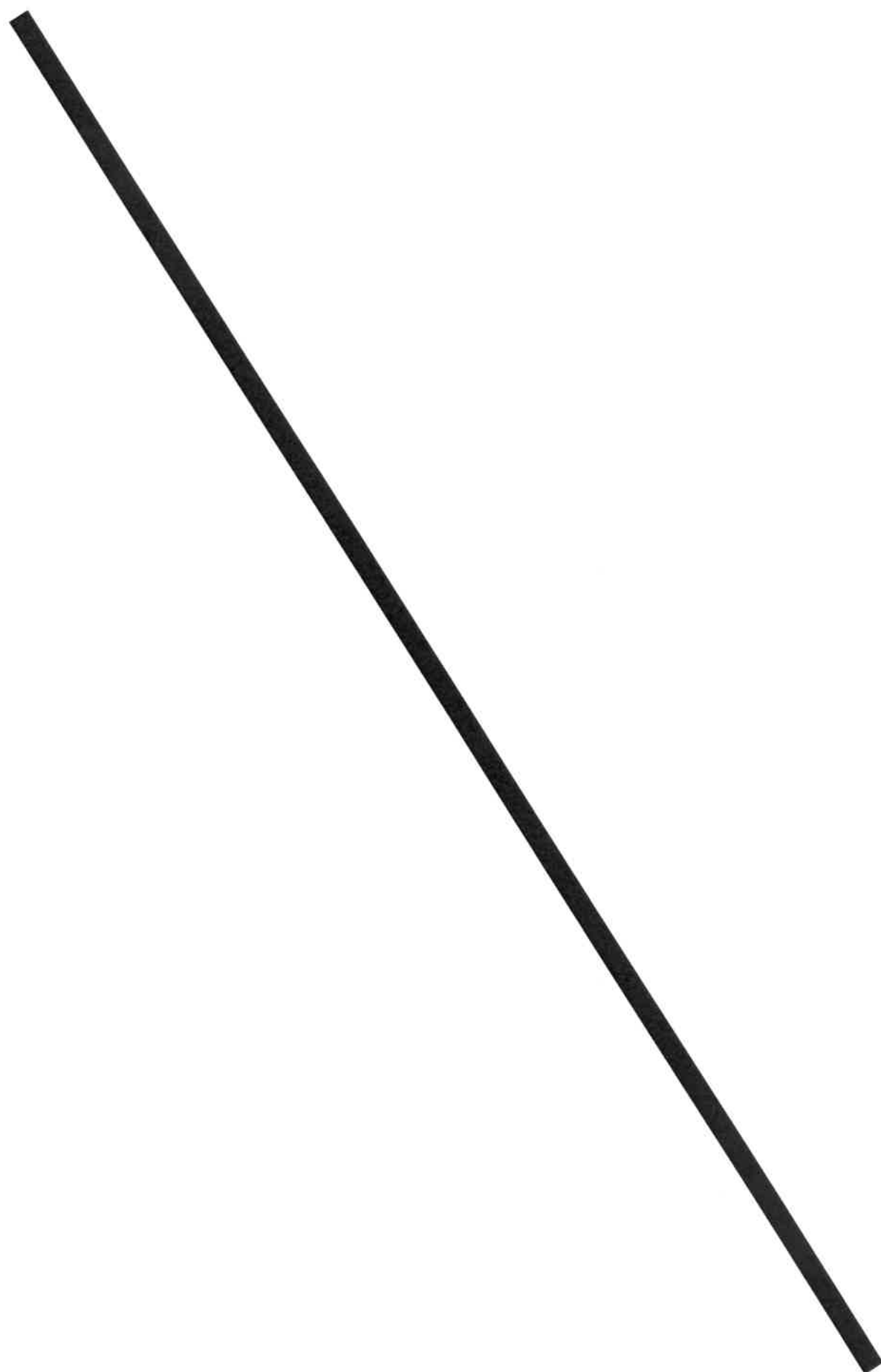
De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de

Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,




Le Président
Xavier DUVAL



République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Comunautaire

Communauté de Communes

Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

**Date de convocation
10 avril 2026**

Numéro de délibération : 2026/19

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON

Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL

Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL

Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON

Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL

Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER

Pour la commune de Fretteville : Monsieur Pascal DEVILLY

Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL

Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN

Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET

Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT

Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN

Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT

Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN

Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS

Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT

Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY

Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT

Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON

Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL

Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE

Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN

Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY

Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE

Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL

Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ

Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN

Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT

Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE

Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

OBJET : Représentation à la Commission Consultative Paritaire du SDE 76

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que la représentation de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy sur Bresle au sein de la Commission Consultative Paritaire du SDE 76 fixée à 1 délégué titulaire,

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 56 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'élire :

Délégué Titulaire
Monsieur Jean-François PAYEN

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,



Le Président
Xavier DUVAL

République Française

**Département de
la Seine-Maritime****Extrait du registre des délibérations****Séance du Conseil Communautaire****Communauté de Communes****Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle**

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

**Date de convocation
10 avril 2026****Numéro de délibération : 2026/20**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY
Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

OBJET : Représentation au Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

CONSIDÉRANT la prise de compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - GEMAPI au 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT la représentation de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy sur Bresle au sein du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 56 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'élire :

Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
Monsieur Jean-Jacques NANTOIS	Monsieur Bernard THIEBAULT

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

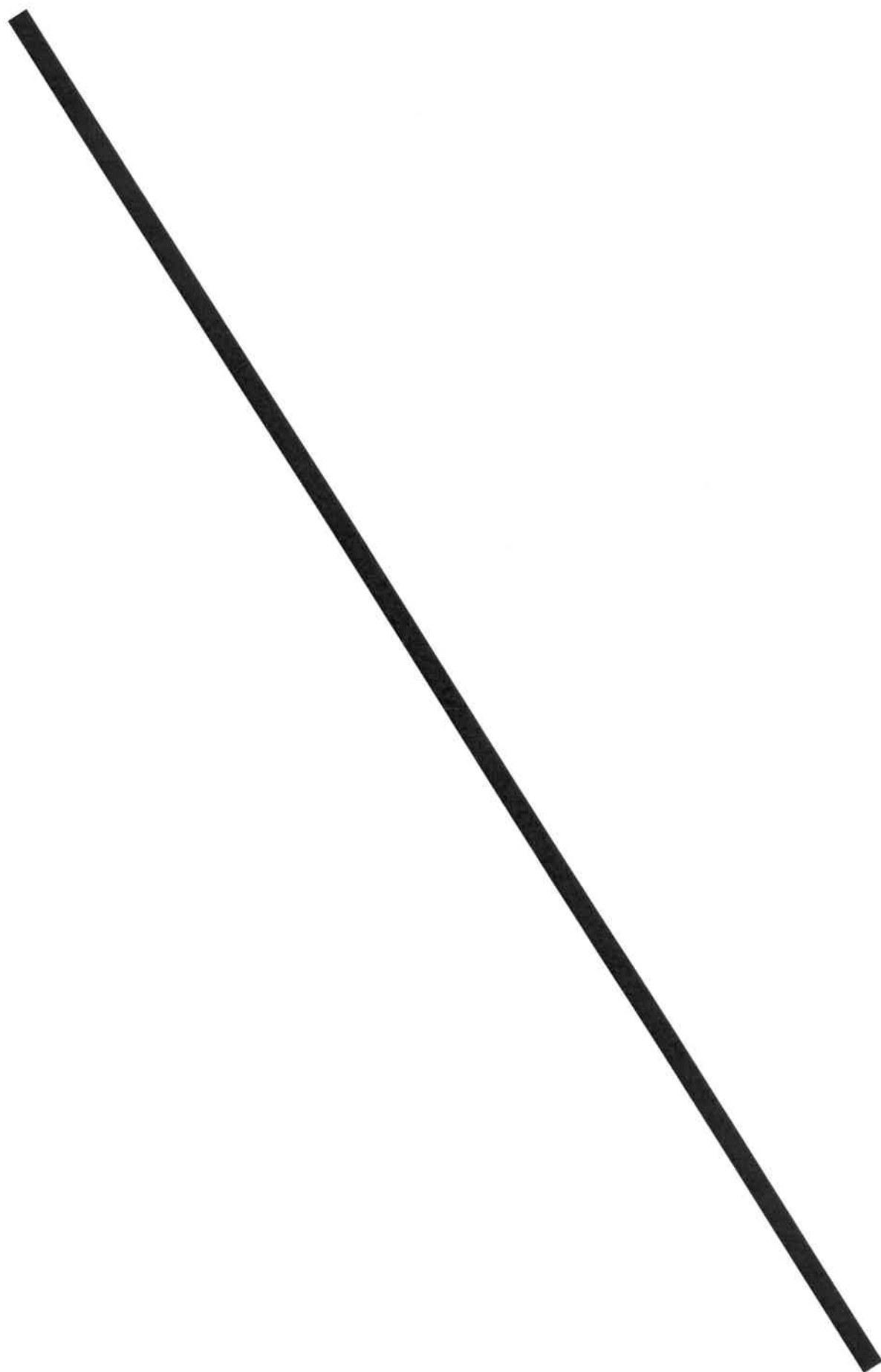
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits



pour extrait conforme,

Le Président
Xavier DUVAL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "X. Duval", written over the printed name of the President.



République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Comunautaire

Communauté de Communes

Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

**Date de convocation
10 avril 2026**

Numéro de délibération : 2026/21

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY
Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

OBJET : Représentation au Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

CONSIDÉRANT la prise de compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - GEMAPI au 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la représentation de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy sur Bresle au sein du Syndicats Mixte de Bassin Versant de l'Yères et de la Côte fixée à 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants,

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 56 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité, A la majorité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'élire :

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Monsieur Thierry BLONDIN	Madame Brigitte DEBURE
Monsieur Nicolas GALHAUT	Monsieur Xavier MEMPIOT
Madame Chantal BENOIT	Monsieur François RATHÉL
Monsieur Jean-Luc MOREL	Monsieur Jean-Paul ESTOT
Monsieur Jean-Pierre DELOBEL	Monsieur Jean-Philippe BERTHE
Monsieur Stéphane POTEAUX	Monsieur Mathieu SCELLIER
Madame Nathalie BLONDIN	Madame Chrisitine DEBRIE
Monsieur Janick DEBRAY	Monsieur Patrick RICOUARD
Monsieur Grégory BARDIN	Monsieur René MAMPIOT
Monsieur Ludovic JULIEN	Monsieur Patrice FRANCOIS
Monsieur Jean-Christophe SANNIER	Monsieur Christophe MOREL

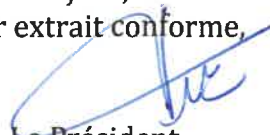
Article 2

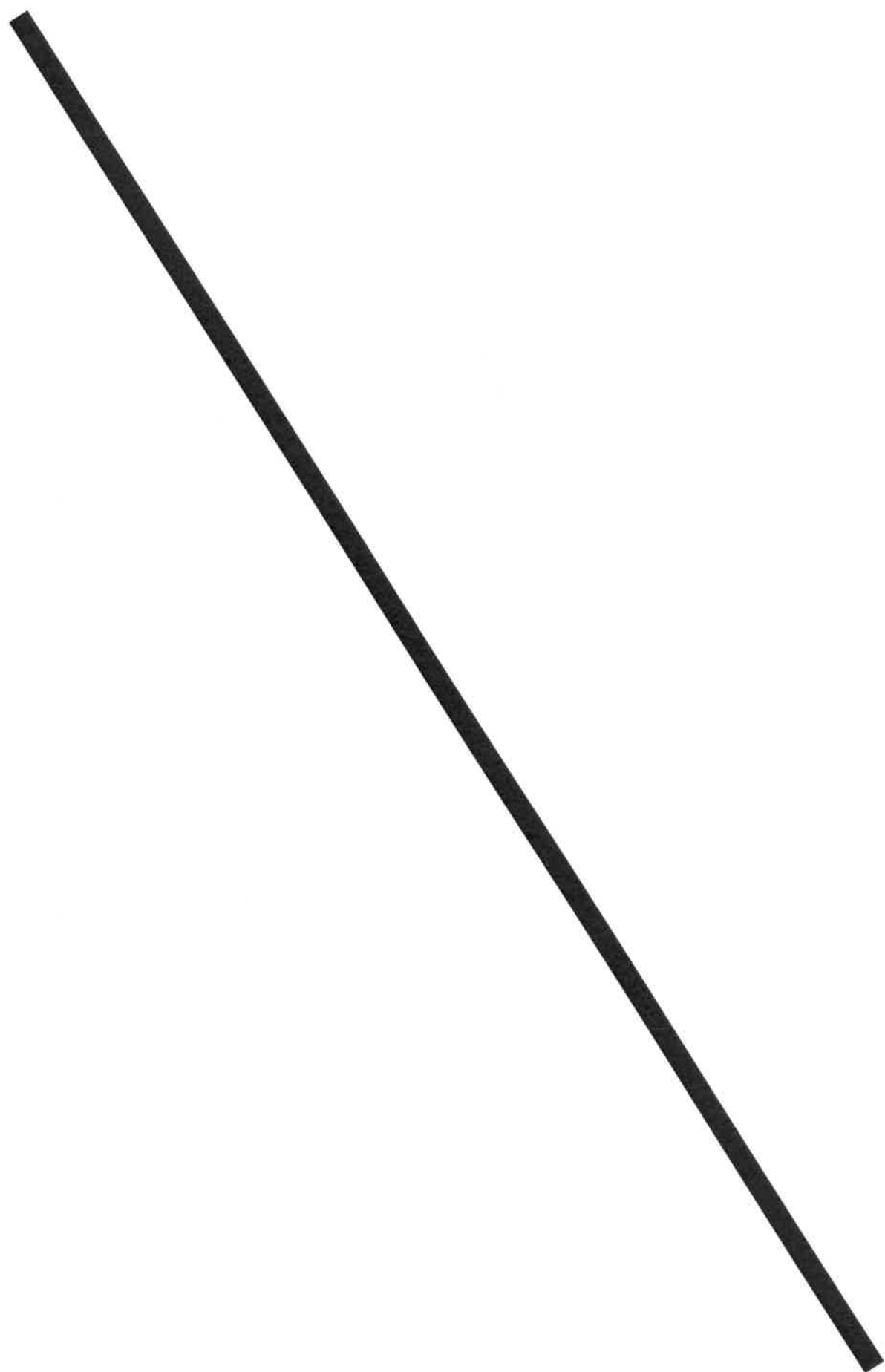
De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,


Le Président
Xavier DUVAL



République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Communautaire

Communauté de Communes

Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

Numéro de délibération : 2026/22

**Date de convocation
10 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY
Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémy ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

OBJET : Représentation au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents ;

VU le courriel du Conseiller juridique aux collectivités de la sous-préfecture de Dieppe en date du 14 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la prise de compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - GEMAPI au 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 24 novembre 2020, publié au Recueil des Actes Administratifs n°76-2020-228 du 27 novembre 2020 et notifié au président de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle par courrier du 26 novembre 2020, la CCIABB s'est vue consacrer la prise de compétence du 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, entraînant de plein droit sa substitution à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques (SMBVA) ;

CONSIDÉRANT que les statuts du SMBVA, non actualisés depuis cet arrêté, avaient néanmoins anticipé cette hypothèse en prévoyant à leur article 5.1.1. que, dans l'éventualité où la CCIABB viendrait à exercer ladite compétence, celle-ci ne disposerait plus que d'un élu titulaire et d'un élu suppléant au sein du comité syndical, en lieu et place de la représentation communale antérieure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, d'une part, d'appliquer dès à présent cette nouvelle formule de représentation et, d'autre part, de procéder à la mise en conformité des statuts du SMBVA, notamment de leurs articles 1 et 5.1.1., afin de les conformer à l'état actuel de la répartition des compétences ;

CONSIDÉRANT de ce fait la représentation de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy sur Bresle au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 56 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'élire :

Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
Madame Chantal BENOIT	Monsieur François RATHÉL

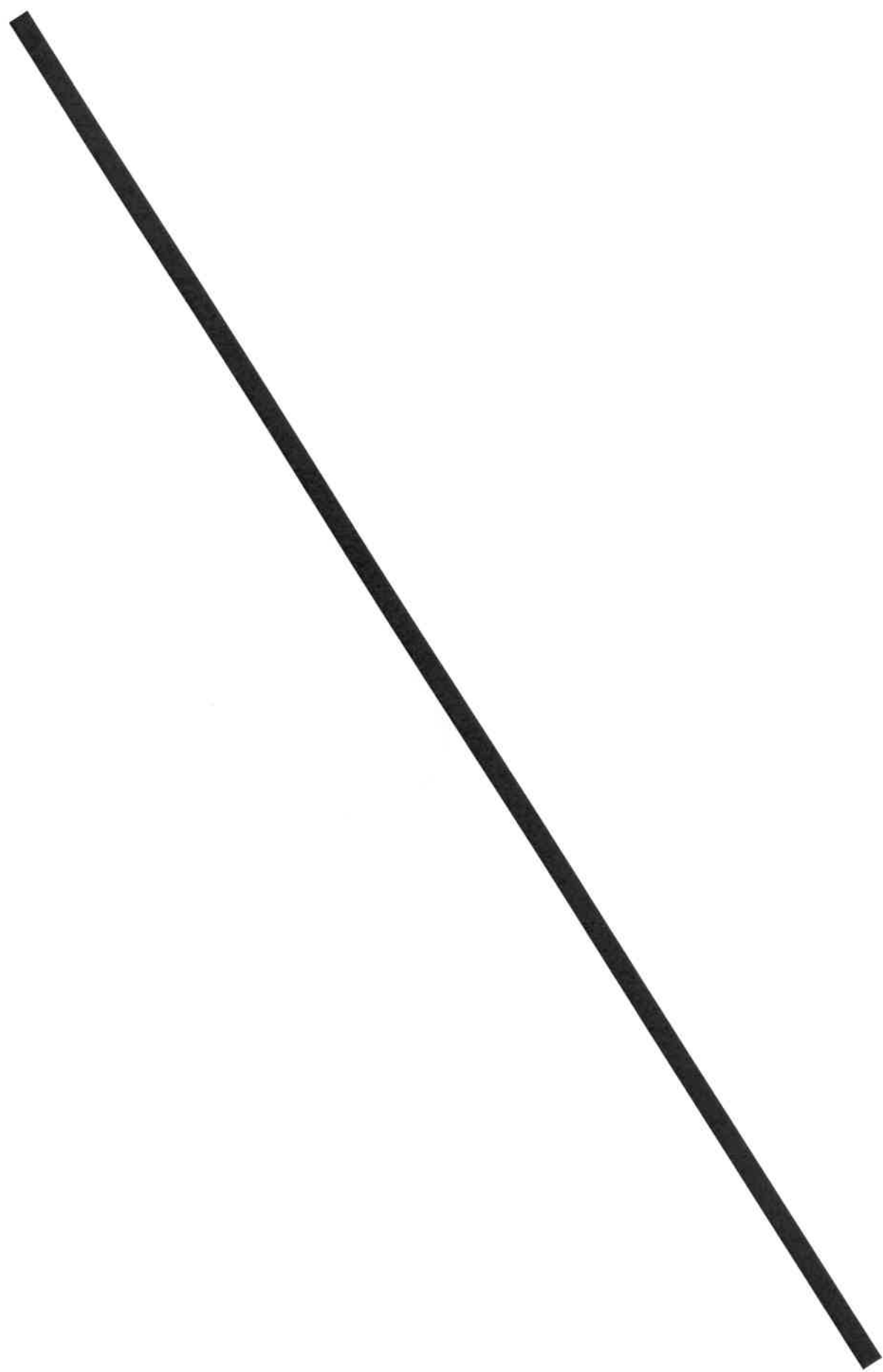
Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
pour extrait conforme,



Le Président
Xavier DUVAL



République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Comunautaire

Communauté de Communes

Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

**Date de convocation
10 avril 2026**

Numéro de délibération : 2026/23

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON
Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL
Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL
Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON
Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL
Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER
Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY
Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL
Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN
Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET
Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT
Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN
Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT
Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN
Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS
Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT
Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY
Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT
Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON
Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL
Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE
Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN
Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY
Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE
Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL
Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ
Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN
Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémie ELDERT
Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE
Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

OBJET : Représentation au Syndicat mixte Seine Maritime Numérique

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle sera représentée au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte Seine Maritime Numérique par 1 délégué titulaire et 1 suppléant,

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 56 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'élire :

Délégué Titulaire	Délégué Suppléant
Monsieur Patrick OUTREBON	Madame Véronique BOUTIN

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,



Le Président
Xavier DUVAL

République Française

**Département de
la Seine-Maritime**

Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil Comunautaire

Communauté de Communes

Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle

Séance du 15 avril 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
58	55	56

Numéro de délibération : 2026/24

**Date de convocation
10 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi quinze avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Xavier DUVAL, Président de la Communauté de communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle.

Présents :

Pour la commune d'Aubéguimont : Monsieur Jacky BAUDON

Pour la commune d'Aubermesnil-aux-Erables : Monsieur Nicolas GALHAUT

Pour la commune d'Aumale : Messieurs François SELLIER, Bruno ELIOT et Franck MORELLE et Mesdames Valérie ROMAIN et Lydie DAGICOUR

Pour la commune de Bazinval : Monsieur Romaric TETU

Pour la commune de Biencourt : Monsieur Gilles LOUBAT

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Mesdames Valérie GARRAUD, Corinne VIALARET, Sophie MARTIN et Marinette AUBER et Messieurs Christophe LECANU, Frédéric CURIER et Mickaël MOUTIER

Pour la commune de Bouillancourt-en-Séry : Monsieur Xavier DUVAL

Pour la commune de Bouttencourt : Monsieur Richard LEROY et Madame Agnès LONGUET

Pour la commune de Campneuseville : Monsieur Patrick OUTREBON

Pour la commune de Le Caule Sainte Beuve : Madame Chantal BENOIT

Pour la commune de Conteville : Madame Séverine FERON

Pour la commune de Criquiers : Monsieur Claude MICHEL

Pour la commune de Dancourt : Monsieur Jean-Luc MOREL

Pour la commune d'Ellancourt : Monsieur Gérard CHAIDRON

Pour la commune de Fallencourt : Monsieur Jean-Pierre DELOBEL

Pour la commune de Foucarmont : Messieurs Stéphane POTEAUX et Mathieu SCELLIER

Pour la commune de Frettemeule : Monsieur Pascal DEVILLY

Pour la commune de Guerville : Monsieur Etienne LANNEL

Pour la commune de Haudricourt : Madame Véronique BOUTIN

Pour la commune de Hodeng-au-Bosc : Monsieur Jérôme BLOQUET

Pour la commune d'Illois : Monsieur Bernard HAUDIQUERT

Pour la commune de Les Landes Vieilles et Neuves : Madame Nathalie BLONDIN

Pour la commune de Maisnières : Monsieur Bernard THIEBAULT

Pour la commune de Marques : Madame Joëlle HEDIN

Pour la commune de Martainville : Jean-Jacques NANTOIS

Pour la commune de Monchaux-Soreng : Monsieur Jean-Claude QUENOT

Pour la commune de Morienne : Madame Virginie CORROY

Pour la commune de Nesle-Normandeuse : Madame Agnès CREPT

Pour la commune de Nullemont : Monsieur Joël MILON

Pour la commune de Pierrecourt : Monsieur Jean-Paul MOREL

Pour la commune de Ramburelles : Monsieur Johan LEFEBVRE

Pour la commune de Réalcamp : Monsieur Thierry BLONDIN

Pour la commune de Rétonval : Monsieur Janick DEBRAY

Pour la commune de Richemont : Monsieur François DELAHAYE

Pour la commune de Rieux : Monsieur Christian ROUSSEL

Pour la commune de Ronchois : Monsieur Florent DUCROCQ

Pour la commune de Saint Léger-aux-bois : Monsieur Grégory BARDIN

Pour la commune de Saint Martin-au-Bosc : Monsieur Jérémie ELDERT

Pour la commune de Saint-Maxent : Monsieur Réginald DELMOTTE

Pour la commune de Saint Riquier-en-Rivière : Monsieur Ludovic JULIEN

Pour la commune de Tilloy-Floriville : Monsieur Denis DUPONT

Pour la commune de Vieux Rouen sur Bresle : Monsieur Bruno BORGEO

Pour la commune de Villers-sous-Foucarmont : Monsieur Jean-Christophe SANNIER

Pour la commune de Vismes-au-Val : Monsieur Nicolas PLE

Absents excusés ayant donné procuration :

Pour la commune de Blangy-sur-Bresle : Monsieur Hadrien MARTIN à Madame Marinette AUBER

Absents excusés :

Pour la commune de Criquiers : Messieurs David MICHEL et Claude MICHEL

OBJET : Représentation au Syndicat Mixte ouvert du Bassin Versant de la Bresle

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

CONSIDÉRANT la prise de compétence Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - GEMAPI au 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle sera représentée au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte ouvert du Bassin Versant de la Bresle par 4 délégués titulaires suppléables par 4 autres délégués

Délibération

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 56 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'élire :

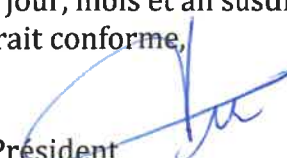
Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Monsieur Jean-Claude QUENOT	Monsieur Bruno ELIOT
Monsieur Gérard CHAIDRON	Madame Sophie MARTIN
Monsieur Richard LEROY	Madame Agnès CREPT
Monsieur Christophe LECANU	Madame Véronique BOUTIN

Article 2

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Rouen peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,




Le Président
Xavier DUVAL

